



## Services de l'approvisionnement et des contrats

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

[proposition-proposal@elections.ca](mailto:proposition-proposal@elections.ca)

## DEMANDE DE PROPOSITION

Le soumissionnaire, tel qu'identifié ci-dessous, offre par la présente de vendre au directeur général des élections du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir en son nom, aux conditions énoncées ou incluses par renvoi dans les présentes et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés dans les présentes et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Bureau du directeur général des élections – N° du dossier :

ECGP-RFP-18-0735

Titre :

2019 Enquête national des électeurs

Date:

18 février 2019

Date de clôture de la DP:

15 mars 2019 à 14 h (heure de Gatineau)

**DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS : présenter les demandes de renseignements à**

**Bureau du directeur général des élections**

Services de l'approvisionnement et des contrats

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

[proposition-proposal@elections.ca](mailto:proposition-proposal@elections.ca)

À l'attention de :

Ghislaine Parent

N° de téléphone :

819-939-2489

**Retourner les propositions à :**

**Unité de réception des propositions**

**À l'attention du Centre d'affaires**

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

**LES PROPOSITIONS TRANSMISES À ÉLECTIONS CANADA PAR TÉLÉCOPIEUR OU PAR COURRIEL NE SERONT PAS ACCEPTÉES.**

**Nom du soumissionnaire :**

**Adresse :**

**N° de téléphone :**

**Courriel:**

**EN FOI DE QUOI**, la proposition en réponse à cette demande de proposition a été dûment signée au nom du soumissionnaire par ses administrateurs dûment autorisés à cette fin.

\_\_\_\_\_  
*Signature du signataire autorisé*

\_\_\_\_\_  
*Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé*

\_\_\_\_\_  
*Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé*

Date : \_\_\_\_\_

La présente demande de proposition (DP) contient les documents suivants :

**Partie 1– Renseignements généraux**

**Partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires**

**Partie 3 – Instructions pour la préparation des propositions**

**Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection**

**Partie 5 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences**

**Partie 6 – Contrat subséquent**

Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe B – Tableau de tarification

Annexe C – Conditions générales – Services

Annexe D – Conditions supplémentaires – Renseignements personnels

Annexe E – Conditions supplémentaires – EC détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

Annexe F – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Annexe G – Certificat de destruction

Annexe H – Attestation du prix juste [s'il y a lieu]

**Partie 7 – Critères d'évaluation techniques**

Modèle A – Modèle de description de projet

**Partie 8 – Critères d'évaluation financiers**

Gabarit pour tableau de la proposition financière

**Partie 9 – Attestations**

## **Demande de proposition**

ECGP-RFP-18-0735

### **Partie 1. Renseignements généraux**

#### **1.1 Code de conduite pour l'approvisionnement**

1.1.1 Pour se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, le soumissionnaire doit répondre aux demandes de proposition de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de sa capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DP, qui inclut le contrat subséquent, soumettre des propositions et conclure des contrats que s'il est en mesure de satisfaire à toutes les obligations relatives à ces contrats.

1.1.2 Les soumissionnaires reconnaissent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certains actes ou infractions les rendra inadmissibles à l'attribution d'un contrat. Élections Canada déclarera une proposition irrecevable si les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou s'il est établi que les renseignements contenus dans les attestations prévues au présent paragraphe 1.1 sont faux. S'il est déterminé, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a produit une fausse déclaration ou attestation, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat subséquent pour manquement. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la durée de tout contrat découlant de cette DP. Élections Canada peut vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux actes ou condamnations ici précisées, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

1.1.3 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées aux paragraphes 1.1.3 (a) ou (b) ne recevra un avantage en application d'un contrat découlant de cette DP. De plus, le soumissionnaire atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes:

(a) Code criminel du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-46 :

- i. article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale);
- ii. article 124 (Achat ou vente d'une charge);
- iii. article 380 (Fraude commise à l'encontre de Sa Majesté);
- iv. article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté);
- v. article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité);
- vi. articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation

criminelle);

- (b) Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11 :
  - i. alinéa 80(1)d (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport);
  - ii. paragraphe 80(2) (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);
  - iii. article 154.01 (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);
  
- (c) Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, ch. C-34 :
  - i. article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents);
  - ii. article 46 (Directives étrangères);
  - iii. article 47 (Truquage des offres);
  - iv. article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.);
  - v. article 52 (Indications fausses ou trompeuses);
  - vi. article 53 (Documentation trompeuse);
  
- (d) Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, c-1 :
  - i. article 239 (déclarations fausses ou trompeuses);
  
- (e) Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, ch. E-15 :
  - i. article 327 (déclarations fausses ou trompeuses);
  
- (f) Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, L.C. 1998, ch. 34 :
  - i. article 3 (Corruption d'agents publics étrangers);
  
- (g) Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19 :
  - i. article 5 (Trafic de substances);
  - ii. article 6 (Importation et exportation);
  - iii. article 7 (Production de substances).

1.1.4 Dans les cas où un pardon ou une suspension de casier a été obtenu, ou pour lesquels des droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, le soumissionnaire doit fournir avec sa proposition une copie des documents officiels le confirmant. Si cette documentation n'a pas été fournie d'ici la fin de l'évaluation des propositions, Élections Canada informera le soumissionnaire du délai dans lequel la documentation doit être fournie. À défaut de fournir la documentation demandée dans les délais prescrits, la proposition sera déclarée irrecevable.

1.1.5 Les soumissionnaires reconnaissent qu'Élections Canada pourrait, à l'extérieur du cadre du présent processus de demande de proposition, conclure un contrat avec un fournisseur ayant été reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux paragraphes 1.1.3 (c) à (g), ou affilié avec une entité reconnue coupable de l'une des infractions énumérées aux paragraphes 1.1.3 (c) à (g), si la loi l'exige, à la suite d'une procédure judiciaire ou si Élections Canada considère que cela est nécessaire à l'intérêt public, notamment pour les raisons énoncées ci-dessous:

- (a) le contrat ne peut être exécuté que par une seule personne;
- (b) urgence;
- (c) sécurité nationale;
- (d) santé et sécurité;
- (e) préjudice économique.

Élections Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

- 1.1.6 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.
- 1.1.7 Aux fins de la présente DP, des entreprises, des organisations ou des particuliers sont des entités affiliées au soumissionnaire si, directement ou indirectement 1) le soumissionnaire ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire ou 2) un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'entité. Les indices de contrôle comprennent, notamment, une gestion ou une propriété interdépendante, la similitude d'intérêts parmi les membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée à la suite d'accusations portées ou de condamnations prévues au présent paragraphe et dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires à ceux du soumissionnaire faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.
- 1.1.8 Le soumissionnaire reconnaît et convient que les attestations prévues doivent demeurer en vigueur pendant la durée du contrat.

## 1.2 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes définis dans le contrat s'appliquent dans cette DP.

## 1.3 Sommaire

Le directeur général des élections du Canada (« DGEC ») est un agent du Parlement et exerce la direction et la supervision générales de la tenue d'élections et de référendums au niveau fédéral. Le DGEC assure la direction du Bureau du directeur général des élections, communément appelé Élections Canada.

### 1.3.1 Besoin

EC a besoin des services professionnels d'un fournisseur de recherche sur l'opinion publique pour qu'il mène l'Étude nationale auprès des électeurs de 2019 (l'ENE 2019), comprenant : 1) un sondage longitudinal national auprès des électeurs (SAE); et 2) une série de groupes de discussion postélectorales.

Le présent énoncé des travaux (EDT) tient compte de la date prévue de la 43<sup>e</sup> élection générale fédérale (EG43), soit le 21 octobre 2019; cependant, l'Entrepreneur doit savoir qu'elle pourrait avoir lieu plus tôt. Le cas échéant, EC collaborera avec lui pour adapter le calendrier et assurer l'atteinte des objectifs du projet.

### 1.3.2 Période du contrat

Le contrat sera en vigueur à compter de sa date d'entrée en vigueur au 30 août 2020.

### 1.3.3 Exigence relative à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour des renseignements supplémentaires, consulter la partie 5 – Exigences relatives à la sécurité, besoins financiers et autres exigences, et la partie 6 – Contrat subséquent.

### 1.3.4 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord du Libre-Échange Canadien.

## 1.4 Avis de communication

À titre de courtoisie, Élections Canada demande au soumissionnaire retenu d'aviser au préalable l'autorité contractante de son intention de rendre publiques des annonces relatives à l'attribution du contrat.

## 1.5 Compte rendu

Une fois que l'identité du soumissionnaire retenu a été publiée, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de proposition. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de proposition. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## Partie 2. Instructions à l'intention des soumissionnaires

### 2.1 Instructions et conditions

Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les modalités de la présente DP et acceptent les modalités du contrat subséquent joint à la partie 6 de cette DP.

## **2.2 Numéro d'entreprise – approvisionnement**

Les fournisseurs canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) avant la date d'entrée en vigueur du contrat. Pour obtenir un NEA, les fournisseurs peuvent s'inscrire au système Données d'[inscription des fournisseurs](#) en visitant le site Web [achatsetventes.gc.ca](http://achatsetventes.gc.ca). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les fournisseurs peuvent communiquer avec la LigneInfo au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'[agent d'inscription des fournisseurs](#) le plus près.

## **2.3 Définition du terme « soumissionnaire »**

Aux fins de la présente DP, le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une proposition pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme « soumissionnaire » ne comprend pas la société mère, les sociétés filiales ou affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

## **2.4 Présentation des propositions**

2.4.1 Élections Canada exige que le soumissionnaire ou son représentant autorisé remplisse et signe la première page de la DP et qu'il présente cette page avec sa proposition à l'heure de clôture de la DP. Si une proposition est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme au paragraphe 2.17. Si la première page de la DP n'est pas fournie avec la proposition du soumissionnaire, l'autorité contractante le demandera et le soumissionnaire doit fournir cette page dans les délais établis dans cette demande.

2.4.2 Il appartient au soumissionnaire :

- (a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, avant de déposer sa proposition;
- (b) de préparer sa proposition conformément aux instructions contenues dans la DP;
- (c) de déposer une proposition complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la DP;
- (d) de faire parvenir sa proposition uniquement à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada, tel qu'indiqué à la page 1 de la DP. Ses bureaux sont ouverts de 8 h à 16 h du lundi au vendredi, et sont fermés les jours fériés;
- (e) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la DP ainsi que la date et l'heure de clôture de la DP soient clairement indiqués sur

l'enveloppe ou le colis contenant la proposition;

- (f) de fournir une proposition claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète et conforme aux critères établis dans la DP.

- 2.4.3 Si Élections Canada a fourni aux soumissionnaires différents formats d'un même document faisant partie de la DP (par exemple, un document téléchargeable à partir du Service électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAOG) peut également être offert dans un autre format), le format téléchargé à partir du SEAOG aura préséance. Si Élections Canada affiche une modification à la DP pour réviser tout document fourni aux soumissionnaires sous différents formats, Élections Canada ne mettra pas nécessairement à jour tous les formats en conséquence. Il appartient au soumissionnaire de s'assurer que les modifications apportées à la DP et affichées via le SEAOG sont reflétées dans les différents formats qui n'ont pas été révisés à la suite des modifications.
- 2.4.4 Les propositions seront valides pendant au moins 90 jours ouvrables à compter de la date de clôture de la DP. Élections Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires qui déposent des propositions recevables, dans un délai d'au moins trois jours ouvrables avant la fin de la période de validité des propositions. Si tous les soumissionnaires qui ont déposé des propositions recevables acceptent de prolonger cette période, Élections Canada continuera d'évaluer les propositions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires qui ont déposé des propositions recevables, Élections Canada, à sa seule discrétion, continuera d'évaluer les propositions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera la DP.
- 2.4.5 Les documents de proposition et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
- 2.4.6 Les propositions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées, ou avant, deviendront la propriété d'Élections Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les propositions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1](#) et de la [Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21](#).
- 2.4.7 Sauf indication contraire dans la DP, Élections Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la proposition. Élections Canada n'évaluera pas l'information tels les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la proposition.
- 2.4.8 Une proposition ne peut pas être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie.

## **2.5 Proposition par télécopieur et courrier électronique**

Les propositions transmises par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention d'Élections Canada ne seront pas acceptées.

## **2.6 Propositions déposées en retard**

Élections Canada retournera à l'expéditeur les propositions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées, à moins que ces propositions ne soient considérées comme des propositions retardées selon les circonstances énoncées au paragraphe 2.7.

## **2.7 Propositions retardées**

2.7.1 Une proposition livrée à l'Unité de réception des propositions après la date et l'heure de clôture, mais avant l'annonce du soumissionnaire retenu ou la conclusion du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un retard de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que Purolator Inc. fait partie de la SCP pour l'application du présent paragraphe. Les seules preuves acceptées par Élections Canada pour justifier un retard du service de la SCP sont les suivantes :

- (a) un timbre à date d'oblitération de la SCP;
- (b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
- (c) une étiquette Xpresspost de la SCP;

qui indique clairement que la proposition a été postée à une date qui autrement aurait permis sa livraison avant la date de clôture.

2.7.2 Élections Canada n'acceptera pas les propositions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du débit de circulation, de perturbations météorologiques, de conflits du travail ou d'autres motifs.

2.7.3 Le timbre provenant d'une machine à affranchir, qu'il soit apposé par le soumissionnaire, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la proposition a été expédiée à temps.

## **2.8 Propositions retardées en raison de l'utilisation d'un service de messagerie**

2.8.1 Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour que les services de messagerie aient le temps de livrer sa proposition avant la date et l'heure de clôture de la DP. Les retards dus à un service de messagerie, notamment en raison d'une erreur de code postal ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admis selon le paragraphe 2.7.

## **2.9 Dédouanement**

2.9.1 Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de la demande de proposition. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admis selon le paragraphe 2.7.

## **2.10 Capacité juridique**

2.10.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer un marché. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles l'entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

## **2.11 Droits d'Élections Canada**

2.11.1 Élections Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des propositions reçues en réponse à la DP;
- (b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur proposition;
- (c) d'accepter une proposition en totalité ou en partie, sans négociation;
- (d) d'annuler la DP à n'importe quel moment;
- (e) de publier de nouveau la DP;
- (f) si aucune proposition recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, de publier de nouveau la DP en invitant uniquement les soumissionnaires qui avaient présenté une proposition à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par Élections Canada;
- (g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une proposition recevable pour s'assurer qu'Élections Canada profitera du meilleur rapport qualité-prix.

## **2.12 Rejet d'une proposition**

2.12.1 Élections Canada peut rejeter une proposition dans l'un des cas suivants :

- (a) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
- (b) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration, ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction d'Élections Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans la proposition;
- (c) des preuves à la satisfaction d'Élections Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
- (d) Élections Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans la proposition;
- (e) Élections Canada estime que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté ces contrats dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère comme incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la DP.

2.12.2 Dans le cas où Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément au paragraphe 2.12.1, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai de dix jours ouvrables pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la proposition.

2.12.3 Élections Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs propositions provenant d'un seul soumissionnaire ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande de proposition. Élections Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou par une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus;
- (b) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix pour Élections Canada.

## **2.13 Communications en période de proposition**

2.13.1 Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la DP doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la DP et envoyées uniquement par courriel à l'adresse : [proposition-proposal@elections.ca](mailto:proposition-proposal@elections.ca). Le non-respect de cette exigence pourrait entraîner le rejet de la proposition qui sera déclarée non recevable.

2.13.2 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, sous réserve du paragraphe 2.20, les demandes de renseignements qui sont reçues, ainsi que les réponses à ces demandes qui entraînent la précision ou la modification du besoin ou qui apportent un supplément d'information à ce sujet seront fournies simultanément à tous les soumissionnaires qui auront reçu la DP, de la même façon que la DP leur a été envoyée, sans que le nom de l'auteur des demandes de renseignements ne soit mentionné.

## **2.14 Justification des prix**

2.14.1 Lorsque la proposition d'un soumissionnaire est la seule proposition déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande d'Élections Canada, une attestation du caractère raisonnable du prix, en utilisant le formulaire prescrit par Élections Canada, sur lequel le soumissionnaire certifie que le prix proposé à Élections Canada pour les biens et services :

(a) n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux;

(b) ne comprend aucune marge de profit sur la vente qui soit supérieure à celle que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux, de qualité et de quantité semblables;

(c) ne comprend aucune disposition prévoyant des remises à des vendeurs.

2.14.2 Les soumissionnaires doivent soumettre l'attestation et les documents justifiant le caractère raisonnable du prix dans le délai prescrit dans une demande faite au sens du paragraphe 2.14.1. À défaut de répondre à cette demande, la proposition pourrait être jugée non recevable.

## **2.15 Coûts relatifs aux propositions**

Aucun paiement ne sera versé en règlement des coûts engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition en réponse à la DP. Le soumissionnaire est le seul responsable

des frais engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition, ainsi que des frais qu'il a engagés pour l'évaluation de sa proposition.

## **2.16 Déroulement de l'évaluation**

2.16.1 Lors de l'évaluation des propositions, Élections Canada peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :

- (a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la DP;
- (b) communiquer avec l'un ou la totalité des clients cités à titre de référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- (c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- (d) examiner les installations ou les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la DP;
- (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des propositions en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les propositions en fonction des quantités précisées dans la DP; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;
- (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- (g) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire ou toute personne dont ils proposent les services pour répondre aux exigences de la DP.

2.16.2 Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité contractante pour se conformer à toute demande liée aux éléments susmentionnés au paragraphe 2.16.1. Le défaut de répondre à une demande pourrait entraîner l'irrecevabilité de la proposition.

## **2.17 Coentreprise**

2.17.1 Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs expertises ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une proposition

en réponse à un besoin. Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent l'indiquer clairement et fournir les renseignements suivants :

- a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
- b) le numéro d'entreprise – approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
- c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour agir en leur nom, s'il y a lieu;
- (h) le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

2.17.2 Si les renseignements contenus dans la proposition ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante, dans les délais précisés.

2.17.3 La première page de la DP et le contrat doivent être signés par tous les membres de la coentreprise, à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la DP et du contrat. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat.

## **2.18 Conflit d'intérêts – Avantage indu**

2.18.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés qu'Élections Canada peut rejeter une proposition dans les circonstances suivantes :

- (a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DP ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- (b) Élections Canada juge que le soumissionnaire ou un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DP qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela offre ou donne l'apparence d'offrir au soumissionnaire un avantage indu.

2.18.2 Élections Canada ne considère pas, qu'en soit, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts, sous réserve cependant, si un tel soumissionnaire déclenche l'une des circonstances identifiées aux paragraphes 2.18.1(a) et (b).

2.18.3 Sans limiter d'aucune façon les dispositions décrites aux paragraphes 2.18.1 et 2.18.2 ci-dessus, Élections Canada informe les soumissionnaires qu'elle a fait appel aux entrepreneurs et aux ressources suivants du secteur privé, qui ont assuré la prestation de certains services, à savoir l'examen du contenu dans le cadre de la préparation de la présente DP. Ces personnes ont eu ou pourraient avoir accès aux renseignements relatifs au contenu de la présente DP ou à d'autres documents ayant trait à la DP.

Entreprise : Altis Human Resources  
Ressource : Ghislaine Parent

Toute proposition reçue d'un des fournisseurs susmentionnés, qu'il soit un soumissionnaire unique, une coentreprise ou le sous-traitant d'un soumissionnaire, ou toute proposition à laquelle l'une des ressources susmentionnées a contribué sera considérée comme contraire aux dispositions relatives au conflit d'intérêts mentionnées au paragraphe 2.18 et sera déclarée non recevable.

2.18.4 Dans le cas où Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément au présent paragraphe, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la DP. En déposant une proposition, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît qu'Élections Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

## **2.19 Intégralité du besoin**

La DP comprend l'ensemble des exigences relatives au besoin. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent pour cette DP. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles satisfont aux exigences de la DP simplement parce qu'elles satisfaisaient à des exigences antérieures.

## **2.20 Demandes de renseignements**

2.20.1 Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours ouvrables avant la date de clôture de la DP. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse y répondre.

2.20.2 Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DP auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière

suffisamment détaillée pour qu'Élections Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où Élections Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Élections Canada peut réviser les questions ou demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Élections Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## **2.21 Lois applicables**

- 2.21.1 Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois, sous réserve des lois fédérales qui prévalent ou qui sont applicables.
- 2.21.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur proposition ne soit remise en question, en indiquant dans leur proposition le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte que soient appliquées les lois de l'Ontario.

## **2.2 Fondement du titre d'Élections Canada sur les droits de propriété intellectuelle**

Élections Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat subséquent appartiendra à Élections Canada, pour les motifs suivants :

- (a) le soumissionnaire, en soumettant sa proposition, a déclaré qu'il ne souhaite pas être propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (ces termes sont définis à l'Annexe [insérer] – Conditions supplémentaires de la partie 6 – Contrat subséquent);
- (b) lorsque le matériel créé ou conçu se compose de matériel protégé par le droit d'auteur, sauf dans le cas des logiciels informatiques et de toute documentation s'y rapportant.

## **Partie 3. Préparations des propositions**

### **3.1 Instructions pour la préparation des propositions**

- 3.1.1 Élections Canada demande que les soumissionnaires présentent leur proposition en sections distinctes, comme suit :

Section I : Proposition technique quatre copies papier et une copie électronique sur USB.

Section II : Proposition financière une copie papier une copie électronique sur USB.

Section III : Attestations une copie papier.

- 3.1.2 En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier aura préséance sur celui de la copie électronique.
- 3.1.3 Les prix doivent figurer dans la proposition financière seulement (section II). Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la proposition.
- 3.1.4 Élections Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après lorsqu'ils préparent leur proposition :
- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
  - (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DP.
- 3.1.5 Dans l'éventualité où un soumissionnaire ne fournit pas le nombre requis de copies conformément au paragraphe 3.1.1, l'autorité contractante communiquera avec le soumissionnaire et lui prescrira un délai à respecter afin de satisfaire à l'exigence. Le fait de ne pas répondre à la demande de l'autorité contractante et de ne pas se conformer à l'exigence au cours du délai prescrit rendra la proposition non recevable.
- 3.1.6 Pour appuyer l'atteinte des objectifs énoncés dans la [Politique d'achats écologiques](#), les soumissionnaires sont encouragés à :
- (a) utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
  - (b) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression en noir et blanc, recto verso/à double face, utiliser des pinces, attaches et agrafes au lieu d'une reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

## **3.2 Section I – Proposition technique**

- 3.2.1 Dans leur proposition technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la DP et expliquer comment ils répondront aux exigences de l'énoncé des travaux et exécuteront les travaux, de façon complète, concise et claire.
- 3.2.2 La proposition technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la proposition sera

évaluée, tel qu'énoncé à la partie 7 – Critères d'évaluation technique. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la DP. Afin de faciliter l'évaluation de la proposition, Élections Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre selon lequel les critères d'évaluation sont présentés, et ce, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les doublons, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur proposition en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet visé a déjà été traité.

- 3.2.3 Les coordonnées de tout client cité à titre de référence, demandées en vertu de la Partie 7 — Critères d'évaluation techniques, devraient être soumises avec la proposition. Dans l'éventualité où des renseignements requis ne sont pas soumis conformément à la demande, si Élections Canada décide de communiquer avec les clients cités à titre de référence, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui prescrira un délai qu'il devra respecter pour satisfaire à cette exigence. Si le soumissionnaire omet de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de respecter l'exigence à l'intérieur de ce délai, la proposition sera jugée non recevable.

### **3.3 Section II – Proposition financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition financière en conformité avec la partie 8 – Critères d'évaluation financière. Le montant total de taxe de vente applicable doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

### **3.4 Section III – Attestations**

- 3.4.1 Les attestations mentionnées à la partie 9 doivent être complétées par le soumissionnaire conformément aux dispositions du présent paragraphe 3.4. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises afin de se voir attribuer un contrat. Élections Canada déclarera qu'une proposition est non recevable si les attestations requises ne sont pas complétées et soumises tel qu'exigé.
- 3.4.2 La conformité des attestations que le soumissionnaire fournit à Élections Canada est sujette à une vérification par Élections Canada durant la période d'évaluation de la proposition et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires afin de vérifier si le soumissionnaire respecte les attestations avant l'attribution du contrat. La proposition sera déclarée irrecevable si une attestation fournie par le soumissionnaire est fautive, sciemment ou non. Le fait de ne pas se conformer aux attestations ou de ne pas donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rendra la proposition non recevable.
- 3.4.3 Les attestations mentionnées à la partie 9 devraient être complétées et fournies avec la proposition, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas complétée et fournie avec la proposition, tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fournira un délai dans lequel il devra satisfaire aux

exigences. Le fait de ne pas se conformer à la demande de l'autorité contractante et de ne pas satisfaire aux exigences dans ce délai rendra la proposition non recevable.

## **Partie 4. Procédures d'évaluation et méthode de sélection**

### **4.1 Procédures d'évaluation générale**

**4.1.1** LES PROPOSITIONS SERONT ÉVALUÉES PAR RAPPORT À L'ENSEMBLE DES EXIGENCES DE LA DP, Y COMPRIS LES CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES ET FINANCIERS.

4.1.2 UNE ÉQUIPE D'ÉVALUATION COMPOSÉE DE REPRÉSENTANTS D'ÉLECTIONS CANADA ÉVALUERA LES PROPOSITIONS.

### **4.2 Évaluation technique**

4.2.1 Les critères d'évaluation technique obligatoires sont définis Section A - Tableau A de la Partie 7 – Critères d'évaluation technique.

4.2.2 Les critères d'évaluation technique cotés sont définis Section A - Tableau B de la Partie 7 – Critères d'évaluation technique.

4.2.3 Clients cités à titre de référence

- (a) Élections Canada peut décider de communiquer avec tout client cité à titre de référence pour tous les critères d'évaluation technique ou seulement avec les clients associés à des critères précis. Si Élections Canada décide de procéder à la vérification des références auprès d'un client au sujet d'un critère d'évaluation technique, Élection Canada communiquera avec les clients cités à titre de référence de chacun des soumissionnaires pour qui sa soumission est recevable à cette étape du processus, au sujet du même critère d'évaluation technique.
- (b) Élections Canada ne fera que trois tentatives au cours d'un maximum de cinq jours ouvrables après la première tentative de communication avec la référence du soumissionnaire fournie avec sa soumission (Information sur le contact initial). Si Élections Canada ne parvient pas à communiquer avec un client après trois tentatives, au moyen de l'Information sur le contact initial, l'autorité contractante peut demander au soumissionnaire d'autres informations permettant de joindre ce client. Élections Canada ne fera que trois tentatives au cours d'un maximum de cinq jours ouvrables après la première tentative de communication avec un client au moyen de ces autres informations. Le soumissionnaire ne pourra fournir d'autres informations qu'une seule fois pour chaque client cité à titre de référence.
- (c) Si Élections Canada n'obtient aucune réponse du client (soit au moyen de l'Informations sur le contact initial ou des autres informations), après les tentatives

susmentionnées, la soumission sera jugée non recevable et sera par conséquent éliminée du processus.

- (d) En cas de contradiction entre l'information donnée par le client cité à titre de référence et celle fournie par le soumissionnaire, l'information donnée par le client cité à titre de référence sera évaluée.
- (e) On n'accordera aucun point où l'on considérera qu'un critère obligatoire n'est pas respecté (selon le cas) si (1) le client cité à titre de référence indique qu'il n'est pas en mesure de fournir l'information demandée ou qu'il ne veut pas le faire, (2) le client cité à titre de référence n'est pas lui-même un client du soumissionnaire, ou (3) le client est lui-même une société affiliée au soumissionnaire ou une autre entité qui entretient des liens de dépendance avec le soumissionnaire.

### **4.3 Évaluation financière**

4.3.1 Les critères d'évaluation financière obligatoires sont énoncés à la partie 8 – Critères d'évaluation financière.

### **4.4 Méthode de sélection**

4.4.1 Une proposition doit respecter toutes les exigences de la DP et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires. S'il est déterminé qu'une proposition ne répond pas à une exigence de la DP, cette proposition sera jugée non recevable et sera rejetée.

4.4.2 Le processus d'évaluation et de sélection sera réalisé comme suit :

Étape 1 – Évaluation technique et financière obligatoire

Étape 2 – Évaluation technique cotée

Étape 3 – Détermination du soumissionnaire le mieux classé dans le budget

Si les juges se rendent compte que des renseignements pertinents à l'une des étapes contredisent des renseignements pertinents à une étape précédente, les juges se réservent le droit de réévaluer la partie de la proposition précédente et d'ajuster, en conséquence, la note attribuée auparavant. Si dans le cadre d'une telle réévaluation, les juges déterminent que la proposition du soumissionnaire est non recevable en ce qui concerne l'étape réévaluée, la proposition sera jugée non recevable et sera rejetée.

#### **4.4.3 Étape 1 – Évaluation technique et financière obligatoire**

À l'étape 1, toutes les propositions seront évaluées en vue de s'assurer de leur conformité aux critères d'évaluation technique obligatoires énoncés Section A – Tableau A de la partie 7 – Critères d'évaluation technique et évaluation financière obligatoire énoncée à la partie 8 –

tarification de la proposition d'évaluation financière. Toute proposition qui ne respecte pas les critères d'évaluation technique obligatoires sera jugée irrecevable et sera rejetée.

#### 4.4.4 Étape 2 – Évaluation technique cotée

À l'étape 2, les propositions jugées recevables à l'étape 1 seront évaluées selon les critères d'évaluation technique cotés énoncés Section A – Tableau B de la partie 7 – Critères d'évaluation technique.

#### 4.4.5 Étape 3 - Détermination du soumissionnaire le mieux classé dans le budget

À l'étape 3, une note d'évaluation combinée pour les propositions jugées recevables aux étapes 1 et 3 sera établie selon la suivante :

Le soumissionnaire dont la proposition obtient la note d'évaluation combinée (de la Phase 1 et 2) la plus haute à l'étape 3 sera considérée pour l'attribution d'un contrat.

4.4.6 Si plus d'un soumissionnaire est classé au premier rang en raison de notes identiques, le soumissionnaire qui obtient la meilleure note financière sera classé au premier rang et sera considéré pour l'attribution d'un contrat.

4.4.7 Les soumissions ne répondant pas aux critères requis seront déclarées non recevables. La soumission recevable avec le plus grand nombre de points sera recommandée pour attribution d'un contrat, à condition que le prix total évalué ne dépasse pas le budget disponible pour ce besoin.

4.4.8 Le financement maximal disponible pour le contrat résultant de la demande de soumissions est de 700 000,00 \$ (taxes applicables en sus). Les offres évaluées au-delà de ce montant seront considérées comme non recevables. Cette divulgation n'engage pas Élections Canada à verser le financement maximal disponible.

## **Partie 5. Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences**

### **5.1 Exigences relatives à la sécurité**

5.1.1 À la date de clôture des propositions, les conditions suivantes doivent être respectées :

- (a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable, tel qu'indiqué à la partie 6 – Contrat subséquent;
- (b) les membres du personnel qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité, tel qu'indiqué à la

partie 6 – Contrat subséquent;

- (a) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.

5.1.2 Si le soumissionnaire est une coentreprise, les informations financières requises par l'autorité contractante doivent être fournies par chaque membre de la coentreprise.

5.1.3 Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre société, toute information financière requise au 5.2.1 (a) à (f) ci-dessus et requise par le pouvoir adjudicateur doit être fournie par la société mère ultime. La communication d'informations financières sur la société mère ne satisfait pas à l'obligation de fournir les informations financières du soumissionnaire, et la capacité financière d'une société mère ne peut se substituer à la capacité financière du soumissionnaire lui-même, sauf accord de la société mère La «Garantie parentale», établie par Élections Canada, est fournie avec les informations requises.

5.1.4 Élections Canada se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute autre information nécessaire à Élections Canada pour effectuer une évaluation complète de la capacité financière du soumissionnaire.

5.1.5 Si le soumissionnaire fournit à Élections Canada les informations requises susmentionnées à titre confidentiel tout en indiquant que les informations divulguées sont confidentielles, Élections Canada traitera les informations de manière confidentielle, comme le permettent les alinéas 20 (1) b) de la Loi sur l'accès à l'information, LR, 1985, ch. A-1.

5.1.6 Pour déterminer la capacité financière du soumissionnaire de satisfaire à cette exigence, Élections Canada peut exiger que le soumissionnaire constitue un cautionnement, à ses frais, comme une lettre de crédit irrévocable d'une institution financière agréée, garantie de performance d'un tiers ou d'une autre forme de sécurité, déterminée par Élections Canada

## **5.2 Exigences en matière d'assurance**

5.2.1 Il incombe aux soumissionnaires de décider s'ils doivent souscrire à une assurance pour remplir leurs obligations en vertu du contrat subséquent et pour se conformer aux lois applicables. Tous les frais associés à une assurance souscrite ou maintenue pour leur bénéfice et leur protection leurs sont imputés. Le fait de souscrire à une assurance ne dégage pas le soumissionnaire retenu de sa responsabilité en vertu du contrat subséquent, ni ne la diminue.



## Étude nationale auprès des électeurs de 2019

---

### Annexe A

### Énoncé des travaux

## Table des matières

1. DÉFINITIONS .....	3
2. ANNEXES.....	7
3. MANDAT D'ÉLECTIONS CANADA.....	7
4. INTRODUCTION .....	8
5. CONTEXTE DU PROJET .....	8
6. OBJECTIFS DE L'ÉTUDE.....	8
7. MÉTHODOLOGIE.....	9
8. RÉUNIONS.....	13
9. PRODUITS LIVRABLES .....	14
10. ÉCHÉANCIER.....	16
11. LIEUX DES TRAVAUX.....	16
12. LANGUES OFFICIELLES.....	17
13. OBLIGATIONS ET SOUTIEN D'ÉLECTIONS CANADA.....	17
ANNEXE I – CADRE MÉTHODOLOGIQUE.....	18
ANNEXE II – EXIGENCES POUR LES DONNÉES QUANTITATIVES .....	28
ANNEXE III – EXIGENCES POUR LES DONNÉES QUALITATIVES .....	31
ANNEXE IV – DIRECTIVES POUR LA PRODUCTION DES RAPPORTS.....	33
ANNEXE V – CALENDRIER PROPOSÉ POUR LA PRODUCTION DE RAPPORTS .....	34
ANNEXE VI – STRUCTURE DE L'ENQUÊTE PAR VAGUE ET PAR ÉCHANTILLON .....	36

## PARTIE I – INTERPRÉTATION

### 1. DÉFINITIONS

1.01. À moins que le contexte n'indique clairement un sens différent, les termes portant la majuscule qui sont employés dans l'Énoncé des travaux ont les définitions qui leur sont attribuées dans le contrat ou dans la présente section. Ces définitions s'appliquent aux termes dans leur forme au singulier et au pluriel, ainsi qu'au masculin et au féminin, selon le cas.

ARIM	Association de la recherche et de l'intelligence marketing (n'est plus en activité).
Autochtone	Relatif aux membres des Premières Nations, inscrits ou non, aux Métis ou aux Inuits.
BAC	Bibliothèque et Archives Canada.
Campagne d'information des électeurs	Stratégie de communication et d'information multimédia d'Élections Canada mise en œuvre durant une élection générale fédérale pour informer les électeurs canadiens de la date et du lieu du scrutin ainsi que des façons de s'inscrire et d'exercer leur droit de vote, y compris les critères d'admissibilité et les pièces d'identité exigées. N. B. : L'acronyme pour « Campagne d'information des électeurs » n'est pas utilisé dans le présent document, car il est identique à celui du terme « carte d'information de l'électeur ».
Carte d'information de l'électeur (CIE)	Carte qu'Élections Canada envoie pendant une campagne électorale à tous les électeurs dont le nom figure sur la liste électorale préliminaire. La carte indique à l'électeur où et quand il peut voter le jour du scrutin et lors du vote par anticipation.
CRIC	Conseil de recherche Insights Canada.
DGE	Le directeur général des élections du Canada.
EC	Le Bureau du directeur général des élections du Canada, connu sous le nom d'Élections Canada.
Échantillon initial	L'échantillon initial dans une base de sondage par

composition téléphonique aléatoire est constitué de tous les numéros téléphoniques composés moins les numéros qui ne sont pas en service. Il correspond aux éléments suivants de la formule du calcul du taux de réponse de l'ARIM (méthode empirique) :

- Unités non résolues (U)
- Dans la portée, unités sans réponse (IS)
- Dans la portée, unités ayant répondu (R).

À ne pas confondre avec le nombre de répondants lors de la première vague de collecte des données.

Échantillon probabiliste	Échantillon sélectionné avec une méthode fondée sur la théorie des probabilités.
Échantillonnage probabiliste	Procédure d'échantillonnage qui donne à chaque membre d'un groupe démographique une possibilité réelle, dont la probabilité est connue, d'être sélectionné dans un échantillon. Cette procédure nécessite une sélection aléatoire.
EDT	Le présent énoncé des travaux.
EERQ	Enquête à échantillon représentatif quotidien (en anglais, <i>rolling cross-section</i> ). Un modèle d'enquête dans lequel on interroge chaque jour un certain nombre de répondants pendant une période donnée, par exemple une campagne électorale. Le moment où chaque personne est invitée à répondre est choisi de manière aléatoire. Chaque répondant ne peut être interrogé qu'une seule fois dans l'EERQ. Dans le présent projet, tous les répondants à l'EERQ sont recrutés dans la vague de définition des points de référence.
EG43	La 43 <sup>e</sup> élection générale fédérale, qui est prévue le 21 octobre 2019, mais pourrait se tenir plus tôt.
Électeur	Citoyen canadien qui a au moins 18 ans et est ainsi habilité à voter. Les électeurs qui votent sont des votants, et les autres, des non-votants.
ENE 2019	Étude nationale auprès des électeurs pour l'élection générale fédérale de 2019.
Entrepreneur	Entreprise ou société qui fournit les services aux termes

du présent contrat.

ENJ	Enquête nationale auprès des jeunes.
EPS	Éducation post-secondaire.
ITAO	Interview téléphonique assistée par ordinateur.
IWAO	Interview Web assistée par ordinateur.
LEC	La <i>Loi électorale du Canada</i> (L.C. 2000, ch. 9), et ses modifications successives.
NEET	Jeunes âgés de 18 à 34 ans qui ne sont ni étudiants, ni employés, ni stagiaires.
Néo-Canadien	Personne pouvant voter à une élection générale fédérale pour la première fois après avoir obtenu la citoyenneté canadienne. À proprement parler, il s'agit des répondants nés à l'étranger qui ont obtenu la citoyenneté canadienne après le 19 octobre 2015. Les répondants devenus résidents permanents il y a 10 ans tout au plus et ayant obtenu la citoyenneté canadienne peuvent être utilisés comme substitués.
OECP	L'Outil d'évaluation de campagnes publicitaires du gouvernement du Canada.
Panel Web	Une base de sondage de répondants potentiels qui déclarent qu'ils collaboreront à de futures collectes de données s'ils sont sélectionnés. Ces répondants peuvent avoir été recrutés de différentes manières. Aussi connu sous le nom de panel élargi ou panel web de convenance.
Personnel électoral	L'ensemble des personnes travaillant pour Élections Canada ou en son nom, ainsi que le personnel et les entrepreneurs d'Élections Canada, sauf l'entrepreneur retenu aux fins du présent contrat.
Personne-ressource de l'entrepreneur	La ou les personnes exécutant les travaux.
Population de référence	La population de référence de l'ENE 2019 est composée des électeurs canadiens résidant au Canada.
PRE	Programme de rappel électoral.

Responsable technique	Personne techniquement qualifiée, à EC, responsable de cette demande de propositions.
ROP	Recherche en opinion publique.
SAE	Sondage auprès des électeurs.
Schématisation du parcours de l'utilisateur	<p>Chronologie de l'expérience d'un utilisateur ordinaire qui indique les principaux gestes posés et points de contact avec des produits ou services dans sa démarche pour atteindre certains objectifs. Y sont présentés les besoins de l'utilisateur, ses attentes, les parcours qu'il peut suivre pour réaliser ses objectifs, et les obstacles qu'il rencontre à chaque étape. Habituellement, les schémas de parcours comportent des éléments visuels et se fondent fortement sur la perspective de l'utilisateur.</p> <p>Aussi appelé, entre autres, carte ou schéma de l'expérience utilisateur, et schéma du parcours client.</p>
Scrutin	Élection générale, élection partielle ou référendum fédéral. Le présent énoncé des travaux concerne l'élection générale fédérale. Selon la <i>Loi électorale du Canada</i> , un scrutin doit durer de 37 à 51 jours. Aux fins du présent énoncé des travaux, un scrutin commence à la délivrance du bref et se termine le jour de l'élection.
Sous-populations	Groupes d'électeurs qui se heurtent à certains obstacles au vote. Ces groupes incluent les nouveaux électeurs (les jeunes âgés de 18 à 24 ans et les néo-Canadiens), les électeurs autochtones et les électeurs handicapés. Les autres sous-populations d'intérêt comprennent les étudiants inscrits à l'EPS, les jeunes âgés de 18 à 34 ans et les NEETs.
SPSS	Progiciel de statistiques pour les sciences sociales, soit SPSS (Statistical Package for the Social Sciences), PASW Statistics ou IBM SPSS Statistics.
Tableaux de référence	Document qui présente des tableaux statistiques sur toutes les variables, ainsi que des analyses pertinentes de la signification statistique de variables d'intérêt sélectionnées, comme le groupe d'âge, le genre, le niveau de scolarité et la qualité de votant ou de non-votant.



#### **4. INTRODUCTION**

- 4.01. EC a besoin des services professionnels d'un fournisseur de recherche sur l'opinion publique pour qu'il mène l'Étude nationale auprès des électeurs de 2019 (l'ENE 2019), comprenant : 1) un sondage longitudinal national auprès des électeurs (SAE); et 2) une série de groupes de discussion postélectorales.
- 4.02. Le présent énoncé des travaux (EDT) tient compte de la date prévue de la 43<sup>e</sup> élection générale fédérale (EG43), soit le 21 octobre 2019; cependant, l'Entrepreneur doit savoir qu'elle pourrait avoir lieu plus tôt. Le cas échéant, EC collaborera avec lui pour adapter le calendrier et assurer l'atteinte des objectifs du projet.

#### **5. CONTEXTE DU PROJET**

- 5.01. Dans le cadre de son programme d'évaluation et en vue de l'EG43, EC cherche un fournisseur de recherche sur l'opinion publique pour qu'il mène l'ENE 2019, comprenant :
- 1) un sondage longitudinal national auprès des électeurs (SAE);
  - 2) une série de groupes de discussion postélectorales.
- 5.02. Après l'élection générale fédérale de 2015, EC a réalisé trois enquêtes auprès des électeurs : le [Sondage auprès des électeurs \(SAE\) 2015](#), l'[Enquête nationale auprès des jeunes \(ENJ\) 2015](#) et l'[Évaluation du Programme de rappel électoral \(PRE\)](#). En 2019, ces trois études seront combinées en un seul projet, l'ENE 2019, combinant leurs différents objectifs.

#### **6. OBJECTIFS DE L'ÉTUDE**

- 6.01. L'ENE vise à colliger des données sur les valeurs et les prédispositions des électeurs, leurs opinions et attitudes à l'égard de divers enjeux électoraux, leur connaissance et leur utilisation des services et programmes d'EC, et leur expérience du processus électoral dans l'EG43. Cette étude devrait produire de l'information fiable au sujet des électeurs, y compris les sous-populations d'intérêt pour EC.
- 6.02. Les résultats de l'ENE aideront à l'évaluation des programmes et services d'EC destinés aux électeurs et appuieront les rapports que le DGE présente au Parlement, tout particulièrement en permettant des comparaisons dans le temps,

soit avant et après l'élection (ou durant celle-ci), soit avec les élections générales fédérales précédentes. Ils mettront aussi en relief des possibilités d'amélioration concernant différents produits et services d'EC et sa campagne d'information.

- 6.03. Elle servira en outre à évaluer la Campagne d'information des électeurs de 2019 au moyen de questions standard de l'Outil d'évaluation de campagnes publicitaires (OECF). Elle permettra la création d'une liste des forces et faiblesses de la Campagne 2019, ainsi que des leçons à tirer pour améliorer la communication avec les électeurs lors des prochaines élections générales.
- 6.04. Troisièmement, elle permettra de mieux saisir quels sont, pour divers sous-populations, les obstacles au vote sur les plans de l'accessibilité et de la motivation.
- 6.05. Finalement, l'ENE 2019 permettra aussi de comprendre les attitudes et les comportements des électeurs, et facilitera l'élaboration de profils des électeurs et de schémas de parcours des utilisateurs.

## **PARTIE II – ÉTENDUE DES TRAVAUX**

### **7. MÉTHODOLOGIE**

- 7.01. L'Entrepreneur doit mener une enquête longitudinale multimode sur l'opinion publique, en respectant les normes professionnelles les plus élevées et toutes les lois applicables, y compris les [Normes pour la recherche sur l'opinion publique du gouvernement du Canada](#).
- 7.02. Il doit effectuer toutes les tâches normalement associées à une recherche sur l'opinion publique de grande qualité, comme l'indiquent les annexes II (Exigences pour les données quantitatives) et III (Exigences pour les données qualitatives).

#### *Présentation générale*

- 7.03. L'ENE 2019 est une étude longitudinale à plusieurs modes de collecte de données comportant une enquête longitudinale et une série de groupes de discussion postélectorales. La méthodologie détaillée proposée est présentée à l'annexe I (Cadre méthodologique).
- 7.04. L'enquête longitudinale comprend trois vagues de collecte de données :
- vague de définition des points de référence (W1) en juin 2019;

- enquête à échantillon représentatif quotidien durant la campagne (EERQ, W2) en septembre et octobre 2019;
- vague postélectorale (W3) en octobre et novembre 2019;

En plus du sondage longitudinal, la vague postélectorale inclura une composante transversale (W3b).

7.05. L'enquête utilisera quatre (4) échantillons distincts :

- panel Web, recruté en juin 2019 (S1 panel Web);
- répondants recrutés par téléphone au moyen d'un échantillonnage aléatoire et remplissant un questionnaire en ligne (S2, probabiliste Web), en juin 2019;
- répondants sondés par interview téléphonique, recrutés par un échantillonnage aléatoire (S3, probabiliste, téléphone, longitudinal) en juin 2019;
- échantillon transversal de répondants recrutés par téléphone au moyen d'un échantillonnage aléatoire uniquement pour la vague postélectorale, en octobre-novembre 2019 (S4, probabiliste, téléphone, transversal).

Pour de plus amples renseignements, y compris les bases d'échantillonnage et les sous-populations d'intérêt, consultez l'annexe I.

7.06. L'Entrepreneur doit concevoir et proposer une stratégie d'échantillonnage détaillée pour l'enquête, en précisant ce qui suit :

- population cible et les bases d'échantillonnage
- taille de l'échantillon pour la W1, et estimations de la taille des échantillons quotidiens pour l'EERQ (W2) et de l'échantillon final pour la W3, en tant compte entre autres de la couverture de la base de sondage, des cas de non-contact et de non-réponse, et de l'attrition;
- estimation des pertes/de l'attrition à chaque vague, et mesures pour maximiser le taux de réponse;
- stratégies détaillées pour le recrutement des sous-populations;
- description de son ou ses panels, y compris la taille du panel actif (fournir la définition du terme « actif »), le recrutement, la supervision, la gestion de la composition et les procédures de mise à jour de la composition;

- description de la composition du panel Web indiquant notamment, si possible, l'âge, le genre, les répondants autochtones et nouvellement immigrés, et le taux de participation électorale des membres du panel à l'élection fédérale Canadienne de 2015.

7.07. L'enquête sera complétée par une série de groupes de discussion postélectoraux, lesquels porteront sur la Campagne d'information des électeurs, et éventuellement sur des composantes du schéma du parcours des utilisateurs. L'Entrepreneur organisera 15 groupes de discussion avec des membres du grand public et d'une série de sous-populations. Des membres du personnel d'EC pourraient assister à tout groupe de discussion. Vous trouverez de plus amples renseignements à l'annexe I.

#### *Outils de collecte de données*

- 7.08. L'Entrepreneur collaborera avec EC pour préparer les questions de sélection et les questionnaires, y compris pour réviser les versions préliminaires des questionnaires, trouver des questions standard et en rédiger de nouvelles à la demande d'EC, en apportant les ajustements nécessaires en fonction des commentaires d'EC, et en élaborant des directives appropriées pour les programmes et en assurant un bon enchaînement logique, y compris des séquences différentes entre autres pour les votants, les non-votants et les personnes qui n'étaient pas au courant de l'élection, entre autres.
- 7.09. L'Entrepreneur collaborera avec EC pour mettre en place un mécanisme adéquat à l'intention des répondants qui souhaitent vérifier la légitimité de la recherche.
- 7.10. L'Entrepreneur collaborera avec EC pour créer les guides destinés aux groupes de discussion et aux entrevues, y compris en rédigeant la première version des guides et en apportant les ajustements nécessaires en fonction des commentaires d'EC.
- 7.11. Pour chaque vague de l'enquête, l'Entrepreneur doit effectuer un essai préliminaire du questionnaire révisé auprès d'au moins 20 répondants par téléphone et 20 répondants en ligne (dans chaque cas 10 anglophones et 10 francophones). Des essais intermédiaires supplémentaires pourraient être nécessaires pour valider des changements au questionnaire pendant la W2. Les résultats et les entrevues enregistrées issus des tests préliminaires doivent être mis à la disposition d'EC. L'Entrepreneur doit présenter un rapport succinct décrivant tous changements qu'il propose d'apporter au questionnaire à la suite de chaque vague de tests préliminaires.

- 7.12. Après chacun des trois premiers groupes de discussion, l'Entrepreneur doit fournir par courriel des commentaires sur la dynamique des discussions et, le cas échéant, une description de toutes modifications qu'il propose d'apporter au guide.

*Collecte de données*

- 7.13. La collecte de données se fera conformément au calendrier indiqué à la section 1.2 de l'annexe I, de juin à novembre 2019.
- 7.14. L'Entrepreneur filtrera les répondants en vérifiant leur qualité d'électeur (citoyen canadien de 18 ans ou plus) et, s'il y a lieu, utiliser une stratégie de sur-échantillonnage et documentera les procédures connexes.
- 7.15. L'Entrepreneur doit soumettre des rapports d'étape (par courriel ou autrement) à la fin de chaque semaine pour les W1 et W3, et deux fois par semaine pour l'EERQ (W2), pour informer EC de l'avancement de la collecte de données.

*Données*

- 7.16. L'Entrepreneur doit coder, épurer et valider ses données avant de les transmettre à EC sous forme de base de données. Il doit entrer dans cette base tant les réponses précodées que les réponses aux questions ouvertes (mot à mot).
- 7.17. Après la fin de toute la collecte de données, l'Entrepreneur doit fournir une version finale de la base de données qui est longitudinale et qui englobe chacune des vagues, et les variables associées aux différentes vagues doivent être prêtes pour analyse.
- 7.18. L'Entrepreneur fera une stratification a posteriori pour que l'enquête donne des points de référence pour les totaux ou proportions connus de la population de base. Les variables de pondération, y compris les poids initiaux d'échantillonnage, les poids ajustés pour la non-réponse, les poids après stratification et les poids finaux, doivent se trouver dans la base de données.
- 7.19. Tout au long de la collecte de données, l'Entrepreneur doit évaluer la qualité des données et en faire rapport. Après la fin de la collecte de données, l'Entrepreneur doit fournir une évaluation globale de la qualité des données et de la mesure dans laquelle elle satisfait aux objectifs d'origine de l'étude. Il indiquera, par exemple, toute difficulté imprévue et les solutions qui y ont été apportées, les résultats des tests de qualité des données et le traitement qui a été fait des réponses ayant échoué à ces tests, ainsi que des comparaisons des échantillons entre eux et avec des sources de données externes.

### *Présentation des rapports*

- 7.20. EC est assujéti à la [Directive sur la gestion des communications](#), et par conséquent doit soumettre un rapport final – dans les deux langues officielles et en format HTML5 accessible – à Bibliothèque et Archives Canada dans les six (6) mois suivant la fin de la collecte des données. Il est impératif que l'Entrepreneur fournisse les produits livrables dans les délais prescrits pour qu'EC puisse respecter cette exigence. Un échéancier proposé se trouve à l'annexe V, Calendrier proposé pour la présentation de rapports.
- 7.21. Pour ce projet, au lieu d'un seul rapport global, divers rapports de portée limitée ou rapports thématiques sont prévus. Tel qu'indiqué à la section 9 ci-dessous, les principaux rapports associés à ce projet sont les suivants :
- rapport final sur la méthodologie;
  - rapport synthèse final;
  - rapport sur l'évaluation de la Campagne d'information des électeurs intégrant les résultats de l'enquête et des groupes de discussions.

La section 9 ci-dessous présente une description détaillée des produits livrables.

- 7.22. L'Entrepreneur doit suivre les directives énoncées à l'annexe IV en ce qui concerne le résumé narratif et les rapports finaux.
- 7.23. Le calendrier standard d'EC, présenté à l'annexe V, est fourni à titre d'exemple pour que l'Entrepreneur sache à quoi s'attendre relativement au processus d'examen.

### *Suivi*

- 7.24. L'Entrepreneur doit s'engager à demeurer disponible pour répondre aux questions ou donner des précisions sur demande, même après la publication du rapport final.

## **8. RÉUNIONS**

- 8.01. Dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur, l'Entrepreneur doit assister à une réunion de lancement avec le responsable technique d'EC. EC enverra à l'Entrepreneur la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion à l'avance.
- 8.02. L'Entrepreneur rencontrera EC, soit par téléconférence soit en personne, selon le choix du responsable technique, pour faire verbalement le point sur la situation et discuter de tout problème, s'il y a lieu, à la demande du responsable technique.

8.03. À la demande du responsable technique, l'Entrepreneur rencontrera EC en personne à l'administration centrale d'EC (ACEC) pour discuter des constatations contenues dans le rapport, et ce, dans les 10 jours ouvrables suivant la présentation du rapport final.

## **9. PRODUITS LIVRABLES**

L'Entrepreneur doit fournir les produits livrables décrits ci-dessous.

### **9.01. Ensemble du projet**

L'Entrepreneur doit fournir, pour l'ensemble du projet, les produits livrables suivants. À noter que les produits livrables R1 à R3 (voir ci-dessous) doivent comporter un sommaire exécutif.

#### **R1 – Rapport sur la méthodologie**

Version préliminaire du rapport sur la méthodologie et résumé en format Word décrivant l'échantillon et la méthode d'échantillonnage, les marges d'erreur, les essais préliminaires, le taux de réponse, la pondération, la stratification a posteriori, etc. L'Entrepreneur soumettra le rapport final après l'examen d'EC, conformément à l'annexe IV.

#### **R2 – Rapport synthèse**

Version préliminaire d'un rapport synthèse sur les indicateurs sélectionnés (jusqu'à 25 variables retenues par le responsable technique; suivant les indications de l'annexe IV quant au style du rapport), et un sommaire exécutif. Ce rapport pourrait inclure des comparaisons avec les résultats clés de précédents sondages auprès des électeurs. L'Entrepreneur soumettra le rapport final après l'examen d'EC.

#### **R3 – Évaluation de la Campagne d'information des électeurs**

Version préliminaire du rapport d'évaluation de la Campagne d'information des électeurs, qui intègre la rétroaction obtenue des groupes de discussion et les indicateurs pertinents de l'enquête, et le sommaire exécutif. Ce rapport devrait comprendre les éléments suivants :

- Évaluation par l'Entrepreneur :
  - du taux de rappel de la campagne de publicité et de marketing direct;
  - du taux de rappel de la source de la campagne (EC);
  - de la reconnaissance de l'image de marque de la campagne;
  - de la compréhension des messages (clarté et crédibilité);
  - des forces et faiblesses perçues des éléments visuels;
  - de l'utilité perçue des renseignements présentés;

- de l'incidence globale des publicités et des produits de marketing direct sur la connaissance qu'ont les électeurs des procédures d'inscription et de vote, et sur les gestes posés par les électeurs en lien avec l'élection.
- Résultats détaillés relatifs au rappel de chaque message (p. ex., inscription, jour du scrutin, lieux et moments où voter – y compris options pour voter à l'avance, et pièces d'identité requises pour voter [preuve d'identité et d'adresse]).
  - Premiers médias et annonceurs cités
  - Moyens employés pour s'informer sur le processus électoral
  - Connaissance d'EC
  - Efficacité des différents médias
- L'Entrepreneur fournira des analyses des résultats de toutes les données recueillies des groupes de discussion, selon les caractéristiques démographiques et la région et selon les caractéristiques démographiques à l'échelle du pays.

#### **R4 – Base de données longitudinale**

Base de données longitudinale épurée et entièrement codée, en format SPSS, contenant les unités échantillonnées et répondants de toutes les vagues, ainsi que les variables de pondération.

#### **R5 – Tableaux en format CSV**

Ensemble de tableaux résumant les résultats du projet selon des indicateurs clés, tel qu'exigé aux fins de publication auprès de Bibliothèque et Archives Canada (BAC). À noter que les tableaux finaux doivent être fournis dans les deux langues officielles, en fonction des questionnaires traduits fournis par EC.

- 9.02. Pour chaque rapport destiné à être publié (R1 à R4), l'Entrepreneur doit fournir une description narrative de chaque graphique s'y trouvant, pour que le document soit pleinement accessible.
- 9.03. En plus des produits livrables susmentionnés, l'Entrepreneur doit fournir des produits livrables spécifiques à chaque vague de l'enquête : vague de définition des points de référence W1; chaque phase de l'EERQ de la W2 (les quatre ou cinq phases correspondant aux principales séries de changements qui seront apportés au questionnaire pendant l'EERQ); et W3 après l'élection.
- Commentaires écrits donnant suite à l'examen de la version préliminaire du questionnaire.
  - Rapport sur les essais préliminaires (en format Word).

- Version finale du questionnaire dans une des langues officielles (en format Word).
- Base de données épurée et entièrement codée (en format SPSS).
- Ensemble de tableaux de référence présentant les résultats (en format Excel).
- Bref rapport synthèse avec éléments visuels (résultats pour jusqu'à 15 variables sélectionnées par le responsable technique), en format Word.

9.04. L'Entrepreneur doit fournir les produits livrables suivants avant la tenue des groupes de discussion. À noter que les résultats des groupes de discussion seront intégrés au R3, et ne feront pas l'objet d'un rapport distinct.

- Plan détaillé pour les groupes de discussion présentant au minimum ce qui suit :
  - méthode de recrutement des participants;
  - guides de discussion;
  - calendrier des groupes de discussion.
- Rapport écrit sur le guide de discussion, soumis après la tenue des premiers groupes de discussion, indiquant tous changements suggérés.
- Résumé sur chaque groupe de discussion indiquant le nombre de participants, les déviations par rapport au guide de discussion et tout autre point d'intérêt particulier pour le responsable technique.

## **10. ÉCHÉANCIER**

10.01. L'Entrepreneur doit fournir un échéancier des principaux produits livrables, activités et jalons associés au contrat montrant. Il devrait démontrer que l'échéancier est faisable et prévoir des mesures de maîtrise du temps en fonction des échéances spécifiées.

10.02. Le temps dont EC a besoin pour commenter les rapports préliminaires et le nombre de nouvelles versions requises peuvent varier en fonction des caractéristiques de chaque projet et rapport.

## **PARTIE III – PARAMÈTRES**

### **11. LIEUX DES TRAVAUX**

11.01. La majeure partie des travaux se dérouleront au lieu d'affaires de l'Entrepreneur.

11.02. Selon ce qui est convenu dans le contrat, certains membres du personnel de l'Entrepreneur devront se déplacer pour tenir les groupes de discussion.

## **12. LANGUES OFFICIELLES**

12.01. L'Entrepreneur doit fournir ses services en anglais ou en français.

12.02. Il doit s'assurer que toutes les communications avec les répondants sont effectuées dans leur langue officielle de préférence (anglais ou français).

12.03. Il peut soumettre les produits livrables dans la langue officielle de son choix. EC sera responsable de toutes les traductions, sauf indication contraire.

## **13. OBLIGATIONS ET SOUTIEN D'ÉLECTIONS CANADA**

13.01. Le responsable technique commentera les produits livrables sans délai et sera disponible durant les heures de travail normales pour répondre aux questions par courriel ou par téléphone.

## ANNEXE I – CADRE MÉTHODOLOGIQUE

L'ENE 2019 est une étude multimode comprenant une enquête longitudinale, un sondage auprès d'un échantillon transversal et une série de groupes de discussion. L'enquête longitudinale se compose de trois vagues de collecte de données, dont une enquête à échantillon représentatif quotidien (EERQ), et elle fait appel à quatre échantillons différents (voir la section 1.1 ci-dessous). L'échantillon transversal postélectoral est indépendant du plan longitudinal.

L'ENE 2019 est fondée sur une enquête auprès de la population des citoyens canadiens âgés de 18 ans et plus. Sont exclus du champ de l'enquête les Canadiens vivant à l'étranger. Cette exclusion représente environ 10% des électeurs du Canada. Par conséquent, la *population de référence* consiste en les électeurs canadiens résidant au Canada.

À noter qu'EC numérote les jours de la campagne électorale en ordre décroissant. Ainsi, la délivrance du bref correspondra par exemple au jour 36, et le jour de l'élection, au jour 0. Selon la loi, une campagne électorale fédérale peut durer de 37 à 51 jours.

### 1. Sondage auprès des électeurs

Le SAE 2019 est une enquête longitudinale multimode menée auprès des électeurs à l'échelle nationale. La *population de référence* est composée des électeurs canadiens résidant au Canada. Les bases d'échantillonnage qui seront utilisées par l'Entrepreneur doit assurer une bonne couverture de la *population de référence*. L'Entrepreneur doit faire des efforts raisonnables pour stratifier la base d'échantillonnage par la province et le territoire afin que les répondants du sondage représentent les électeurs provenant de toutes les régions du Canada.

#### 1.1 Échantillons

La structure de l'enquête se fonde sur quatre échantillons distincts, les trois premiers étant liés entre eux dans un plan longitudinal, tandis que le dernier est un échantillon transversal.

##### **S1 Panel Web**

Le premier échantillon est un panel Web. Ses membres seront recrutés de différentes façons, en juin 2019. Ils répondent à trois vagues de l'enquête au moyen d'un questionnaire en ligne auto-administré.

##### **S2 Probabiliste – Web**

Le deuxième échantillon se compose de répondants recrutés à l'aide d'une technique d'échantillonnage probabiliste, par exemple, par composition aléatoire (CA) vers des lignes

fixes et des téléphones cellulaires, en juin 2019, et qui répondent à trois vagues de l'enquête au moyen de questionnaires en ligne.

### **S3 Probabiliste – téléphone, longitudinal**

Le troisième échantillon regroupe des répondants recrutés à l'aide d'une technique d'échantillonnage probabiliste, par exemple, par CA vers des lignes fixe et des téléphones cellulaires, en juin 2019, et qui répondent à deux vagues de l'enquête au moyen d'entrevues téléphoniques.

### **S4 Probabiliste – téléphone, transversal**

Le dernier échantillon regroupe des répondants recrutés à l'aide d'une technique d'échantillonnage probabiliste, par exemple, par CA vers des lignes fixe et des téléphones cellulaires, en octobre-novembre 2019, et qui répondent à une seule vague postélectorale de l'enquête au moyen d'entrevues téléphoniques.

Pour le panel Web, l'Entrepreneur doit s'assurer que le protocole d'invitation des répondants assure la collecte de données de qualité et un échantillonnage uniforme durant toute l'enquête, y compris les échantillons quotidiens de l'EERQ (W2).

#### *1.2 Vagues et enquête à échantillon représentatif quotidien*

L'enquête comprend une vague de définition des points de référence (W1), (*benchmarking*), une vague d'EERQ pendant la campagne (W2), et une vague postélectorale (W3).

#### **Définition des points de référence (W1) : juin 2019**

Cette vague précède la Campagne d'information des électeurs. La collecte de données s'échelonne sur un mois, en juin 2019. Le questionnaire porte sur les caractéristiques des répondants, leurs connaissances et leur sensibilisation en matière politique, et leur avis sur divers enjeux de politiques publiques. On estime que l'entrevue téléphonique durera jusqu'à 20 minutes.

#### **Enquête à échantillon représentatif quotidien durant la campagne (EERQ, W2) : septembre-octobre 2019**

À compter du jour 50, un certain nombre de répondants seront sondés chaque jour. Ce nombre augmentera à des dates déterminées au cours de la campagne. Chaque répondant sera interviewé une seule fois dans le cadre de l'EERQ. Le questionnaire de l'EERQ sera modifié quatre ou cinq fois en tenant compte du calendrier électoral (p. ex., lors du vote par anticipation) et des phases de la Campagne d'information des électeurs. Toutes les versions contiendront des questions de l'OECP. On estime qu'il faudra jusqu'à 15 minutes pour

remplir le questionnaire en ligne. Il ne doit y avoir absolument aucun appel fait au nom d'Élections Canada durant la période de campagne électorale.

### **Vague postélectorale (W3) : octobre-novembre 2019**

Cette vague suit immédiatement l'élection générale. La collecte de données s'étend sur un mois, de la fin octobre à la fin novembre 2019. Le questionnaire portera sur l'expérience électorale et comprendra des questions de l'OECF. La W3 est divisée en deux :

- **W3a longitudinale** : la deuxième ou troisième vague de l'enquête longitudinale pour les répondants recrutés en juin 2019. Durée estimée de l'entrevue téléphonique : jusqu'à 15 minutes.
- **W3b transversale** : sondage distinct et unique auprès de nouveaux répondants, n'ayant encore répondu à aucun sondage dans le cadre de ce projet. Durée estimée de l'entrevue téléphonique : jusqu'à 20 minutes.

L'enquête est en grande partie longitudinale : les répondants des échantillons S1, S2 et S3 seront sondés deux ou trois fois.

- Les répondants du S3 (probabiliste – téléphone) participeront à deux sondages : la W1 et la W3, comme il ne peut pas y avoir d'appels téléphoniques pendant la campagne.
- Les répondants du S1 (panel Web) et du S2 (probabiliste – Web) devraient répondre chacun à trois sondages : W1, un sondage dans la W2, et W3a.
- Tous les répondants de la W2 et de la W3a doivent être sélectionnés parmi ceux de la W1.
- Les répondants de la W1 n'ayant pas répondu à la W2 malgré les efforts déployés pour les joindre doivent être invités à participer à la W3a.
- Une proportion importante (60 % ou plus) des participants de la W3a doit avoir répondu à un questionnaire à la W2, y compris les répondants des sous-populations.
- La W3b sera menée avec S4, et est le seul volet de l'étude qui n'est pas longitudinal.

Chaque fois qu'un participant est invité à répondre à un questionnaire, il faut s'efforcer de maximiser le taux de réponse, notamment en le rappelant ou en lui envoyant des rappels par courriel. Ces mesures doivent être consignées.

#### *1.3 Taille d'échantillon et nombre de répondants*

Afin de maximiser la qualité des données, les répondants doivent être sélectionnés à partir d'un échantillon initial qui assure une bonne couverture de la population de référence, et des efforts doivent être faits pour maximiser le taux de réponse. L'une des solutions préconisées pour les répondants recrutés au moyen de CA est de restreindre l'*échantillon initial*.

L'échantillon initial correspond aux éléments suivants de la formule du calcul du taux de réponse de l'ARIM (méthode empirique) :

- Unités non résolues (U)
- Dans la portée, unités sans réponse (IS)
- Dans la portée, unités ayant répondu (R)

EC estime que l'échantillon initial, duquel les échantillons probabilistes (W1 et W3b) seront sélectionnés, devrait contenir entre 75 000 et 125 000 cas dans la portée. Ceci exclut le panel Web qui n'est pas un échantillon probabiliste.

L'Entrepreneur doit respecter les nombres minimums suivants de répondants dans la W3.

S1 – Panel Web	n >= 8 000
S2 – Probabiliste - Web	n >= 3 000
S3 – Probabiliste – téléphone, longitudinal	n >= 2 000
S4 – Probabiliste - téléphone, transversal	n >= 2 000
Échantillon total à la W3	n >= 15 000

Ces chiffres sont des minimums, et il est permis de les dépasser. Cependant, le ratio entre l'échantillon initial, tel que défini ci-dessus, et le nombre final de répondants doit rester constant.

L'Entrepreneur doit recruter suffisamment de répondants à la W1 pour atteindre le nombre final attendu de répondants à la W3, en tenant compte de taux d'attrition réalistes pour chaque échantillon.

Le nombre de répondants quotidiens augmentera au fil de la campagne électorale, de manière à atteindre son apogée dans les derniers jours de la campagne. L'échantillon final de la W2 devrait respecter environ les proportions suivantes :

- Jour 50 à jour 37 : 7 % de l'échantillon total de l'EERQ (0,5 % de l'échantillon total par jour, pendant 14 jours).
- Jour 36 à jour 19 : 36 % de l'échantillon total de l'EERQ (2 % de l'échantillon total par jour, pendant 18 jours).
- Jour 18 à jour 0 : 57 % de l'échantillon total de l'EERQ (3 % de l'échantillon total par jour, pendant 19 jours).

À l'intérieur de chacune de ces trois périodes, le nombre quotidien de répondants devrait être uniforme en moyenne mobile sur 5 jours. Le moment auquel chaque personne est invitée à

participer au sondage doit être déterminé de façon aléatoire. Chaque répondant ne peut être répondre qu'une seule fois dans le cadre de la W2.

L'échantillon final (W3) devra exclure les répondants qui échouent un test de qualité des réponses, qui sera inséré dans le questionnaire pour détecter les réponses empessées ou illogiques, et le lissage ou la linéarité (*straighlining*). Les répondants qui échouent ce test à W1 devront être remplacés par d'autres répondants. Les répondants qui échouent à W2 ou W3 devront être exclus de la base de données finale, et leurs réponses ne seront pas comptées dans la taille minimum de l'échantillon final.

#### 1.4 Échantillon national

La composition de l'échantillon final doit représenter de près la population du Canada dans toute sa diversité, y compris l'âge, le genre, le niveau de scolarité, la région de résidence et la résidence en milieu urbain ou rural. Il pourrait être nécessaire de suréchantillonner certaines sous-populations (voir la section 1.6 ci-dessous).

Chacun des échantillons devrait regrouper des électeurs venant de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.

#### 1.5 Sous-populations

L'Entrepreneur doit respecter les minimums requis suivants en ce qui concerne le nombre de questionnaires remplis par les sous-populations à la W3.

Sous-population	Proportion dans la population	Proportion minimale des répondants (W3)	Nombre minimal à la W3
<b>Électeurs handicapés</b>	22 % <sup>1</sup> (15 ans et plus)	15 %	2250
<b>Électeurs autochtones</b>	3,4 % <sup>2</sup> (15 ans et plus)	3,5 %	520
<b>Néo-Canadiens</b>	2,1 % - 2,4 % <sup>3</sup> (tous âges)	1,4 %	200
<b>Jeunes de 18 à 24 ans</b>	8,7 % <sup>4</sup>	7 %	1050

<sup>1</sup> Statistique Canada. « Enquête canadienne sur l'incapacité, 2017 ». <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/181128/dq181128a-fra.htm>

<sup>2</sup> Statistique Canada. « La Journée nationale des peuples autochtones... en chiffres ». [https://www.statcan.gc.ca/fra/quo/smr08/2018/smr08\\_225\\_2018](https://www.statcan.gc.ca/fra/quo/smr08/2018/smr08_225_2018)

<sup>3</sup> Estimation fondée sur les chiffres de 2015-2017. Gouvernement du Canada. « Citoyenneté – Mises à jour trimestrielles d'IRCC ». <https://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset/33fc9a55-93ac-4984-ba39-90774831f05a>

<b>Étudiants de niveau postsecondaire</b>	5,8 % <sup>5</sup> (tous âges)	5 %	750
<b>Jeunes de 18 à 34 ans ni en emploi, ni aux études, ni en formation (NEET)</b>	1,8 % de la population, 14% <sup>6</sup> des jeunes âgés de 20 à 29 ans	1,2 %	180

Au moins 30 % des répondants faisant partie de sous-populations qui répondent à la vague W3 doivent avoir été recrutés au moyen d'un échantillon aléatoire. Cette proportion peut être différente à la W1, étant donné les taux d'attrition propres à chaque mode d'enquête.

Plusieurs de ces groupes se recoupent et les répondants peuvent faire partie de plus d'une sous-population à la fois. De tels répondants peuvent être comptés dans la stratégie de suréchantillonnage associé aux caractéristiques pertinentes.

Font partie des électeurs handicapés les personnes à mobilité ou dextérité réduite, ou ayant des troubles de l'audition et de la vision, des incapacités liées à la douleur, des problèmes de santé mentale, des déficits cognitifs ou d'autres handicaps invisibles, y compris la sensibilité à des facteurs environnementaux. Les répondants seront sélectionnés en fonction de leur incapacité fonctionnelle pour que l'échantillon comprenne des personnes ayant un handicap grave ou très grave.

- Handicap léger ou modéré : 50 à 70 % du sous-échantillon des électeurs handicapés
- Handicap grave ou très grave : 30 à 50 % du sous-échantillon des électeurs handicapés (42 % dans la population)

Font partie des électeurs autochtones les membres des Premières Nations qui vivent à l'intérieur ou à l'extérieur de réserves et qui sont inscrits ou non, ainsi que les Métis et les Inuits. Chaque ensemble de participants autochtones dans l'échantillon final devrait respecter les proportions suivantes :

- Membres des Premières Nations : 50 à 70 % du sous-échantillon des Autochtones;
- Métis : 20 à 40 % du sous-échantillon des Autochtones;
- Inuits : 5 à 20 % du sous-échantillon des Autochtones.

<sup>4</sup> Statistique Canada. Recensement de 2016.

<sup>5</sup> Statistique Canada. « Effectifs postsecondaires, selon le régime d'études, le type d'établissement, le statut de l'étudiant au Canada et le sexe », tableau 37-10-0018-01.

[https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3710001801&request\\_locale=fr](https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3710001801&request_locale=fr)

<sup>6</sup> Statistique Canada. « La transition des études au travail : indicateur NEET (ni en emploi, ni aux études, ni en formation) pour les jeunes femmes et les jeunes hommes âgés de 25 à 29 ans au Canada ».

<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/81-599-x/81-599-x2018013-fra.htm>

Par ailleurs, il faut respecter les proportions suivantes quant aux régions géographiques :

- Au moins 50 % des répondants métis doivent résider à l'ouest du Québec (Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique, Yukon ou Territoires du Nord-Ouest);
- Au moins 50 % des répondants inuits doivent habiter dans le Nord (Nunavut, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et régions du Nunavik et du Nunatsiavut au Québec).
- Au moins 50 % des répondants des Premières Nations doivent vivre dans une réserve.

En plus des sous-populations susmentionnées, l'Entrepreneur doit s'assurer que la proportion de non-votants est semblable à celle dans la population générale. Aux élections générales fédérales précédentes, ces derniers représentaient entre 32 et 42 % des électeurs<sup>7</sup>. En raison des difficultés que posent les biais de sélection et de désirabilité sociale, la proportion de non-votants dans l'échantillon final ne devrait pas diverger de plus de 15 points de pourcentage de celle déclarée par Élections Canada à la suite de l'élection générale. Par exemple, si le taux de participation est de 60 %, la proportion de non-votants dans l'échantillon final pourrait être d'à peine 25 %.

### *1.6 Suréchantillonnage*

Pour atteindre les objectifs susmentionnés pour chaque sous-population et assurer un équilibre entre les différents groupes d'âge et genres dans l'échantillon, l'Entrepreneur doit concevoir et suivre une stratégie de suréchantillonnage pour le recrutement des membres des échantillons S2 et S3.

En premier lieu, le recrutement des participants de S2 et S3 sera mené au moyen d'une approche probabiliste. Une stratégie additionnelle de collecte de données, qui peut inclure des protocoles associés aux quotas ou une autre stratégie de suréchantillonnage, sera appliquée afin que l'Entrepreneur soit en mesure de répondre aux exigences spécifiées pour les sous-populations. Le rapport final doit indiquer le nombre d'entrevues effectuées avant et après la mise en œuvre de la stratégie additionnelle de collecte de données; cette variable doit également être contenue dans la base de données.

### *1.7 Questionnaires*

EC collaborera avec l'Entrepreneur pour la rédaction et la révision des questionnaires. Ceux-ci comprendront des questions utilisées pour l'EG de 2015 et les élections partielles depuis 2016, des questions de l'OECF, des questions standard venant d'autres études (p. ex., sur les traits de personnalité), et des questions que l'Entrepreneur préparera avec le responsable technique.

Dans le cadre de la W2, l'Entrepreneur utilisera jusqu'à cinq (5) questionnaires différents auprès des répondants. Les questionnaires seront modifiés à certaines dates, (ajout ou retrait de modules) en fonction des phases de la campagne de communication d'EC et du calendrier électoral (inscription, clôture des candidatures, vote par anticipation, etc.).

### *1.8 Incitatifs*

Il est possible d'offrir des incitatifs aux répondants. Différents mécanismes d'incitation peuvent être proposés en fonction de la méthode de sondage et des caractéristiques des répondants, et doivent être approuvés par EC.

## **2. Groupes de discussion**

Pour compléter les données de l'enquête longitudinale, des électeurs seront invités à participer à une série d'au moins quinze groupes de discussion après l'EG43. Ces groupes aborderont les produits de communication d'EC, et pourraient traiter du parcours des votants et des non-votants.

### *2.1 Nombre, format et durée*

L'Entrepreneur devrait organiser au moins 15 groupes comptant chacun de 6 à 10 participants. Il lui incombe de recruter suffisamment de participants pour qu'un nombre suffisant prenne réellement part aux discussions.

Chaque groupe de discussion devrait durer de 60 à 90 minutes.

La plupart des groupes de discussion devraient avoir lieu en personne. Toutefois, le soumissionnaire peut proposer des entrevues et des groupes en ligne pour des répondants qu'il ne serait pas approprié ou possible de réunir en personne. Des précisions devraient être fournies sur le format particulier de tout groupe en ligne.

## 2.2 Lieu des groupes de discussion

Les groupes devraient être répartis dans l'ensemble du pays, entre les régions suivantes :

Région	Nombre minimal de groupes
Atlantique	2
Québec	3
Ontario	3
Prairies (Manitoba, Saskatchewan)	2
Ouest (Alberta, Colombie-Britannique)	3
À la discrétion de l'Entrepreneur	2

L'Entrepreneur est invité à suggérer des endroits précis dans un choix de villes, en reflétant la diversité du Canada. L'Entrepreneur doit s'assurer que les locaux répondent aux besoins des participants en matière d'accessibilité et de sécurisation culturelle.

## 2.3 Composition des groupes

Chaque groupe devrait être composé de participants compatibles entre eux, de façon à ce que la discussion soit aisée et productive. Il devrait y avoir des groupes de membres du grand public, ainsi que des groupes réunissant :

- des nouveaux citoyens : au moins deux groupes, dont un dans l'Ouest et un en Ontario ou au Québec;
- des jeunes de 18 à 24 ans : au moins trois groupes, dont un au Québec, et un formé d'étudiants de niveau postsecondaire et un autre, de jeunes qui ne sont pas aux études;
- des électeurs autochtones : au moins trois groupes (dont un dans l'Ouest, un dans les Prairies et un en Ontario);
- des électeurs handicapés : au moins trois groupes, selon le type de handicap (troubles de la mobilité, répondants sourds, troubles de la vision);
- des non-votants : au moins deux groupes, dont un au Québec;
- des francophones : au moins deux groupes au total.

Si la formule du groupe de discussion n'est pas optimale pour certains électeurs, elle peut être adaptée sous forme d'entrevues individuelles en personne. Un tel aménagement est souvent indiqué pour les électeurs ayant une déficience cognitive ou autre handicap invisible, catégorie qui inclut les troubles de santé mentale graves, les sensibilités à des facteurs environnementaux

et la douleur chronique, entre autres. Jusqu'à 5 entrevues individuelles peuvent être proposées, en plus des groupes de discussion.

#### *2.4 Incitatifs*

Il est possible d'offrir des incitatifs aux répondants. Différents mécanismes d'incitation peuvent être proposés en fonction de la nature du groupe (en personne ou en ligne) et des caractéristiques des répondants. Les incitatifs doivent être approuvés par EC.

## ANNEXE II – EXIGENCES POUR LES DONNÉES QUANTITATIVES

Voici ce qui est attendu de l'Entrepreneur dans le cadre des travaux liés aux données quantitatives.

1.	Rencontrer (en personne ou par conférence téléphonique) le responsable technique pour discuter de l'objet et des objectifs de la recherche, de sa structure, du calendrier, de la version préliminaire du rapport, etc.
2.	Voir à ce que la recherche soit conforme aux <u>Normes pour la recherche sur l'opinion publique effectuée par le gouvernement du Canada – Sondages téléphoniques</u> et aux <u>Normes pour la recherche sur l'opinion publique effectuée par le gouvernement du Canada – Sondages en ligne</u> .
3.	Assurer la liaison avec le client dans l'une ou l'autre des langues officielles.
4.	Donner des conseils au sujet de la base de l'échantillon, notamment sur la taille de l'échantillon, la stratégie de collecte de données, la pondération, l'estimation et la détermination des répondants, et d'autres aspects de la méthode de recherche.
5.	Concevoir les questionnaires, et les modifier au besoin.
6.	Quand un panel est utilisé, décrire en détail sa composition, y compris les caractéristiques sociodémographiques standard, en indiquant si les répondants ont participé à l'élection générale fédérale de 2015, si possible, et en précisant les normes de qualité pour la gestion du panel.
7.	Fournir un plan d'analyse qui présente le lien entre les questions de sondage et la méthodologie analytique d'une part, et les objectifs de la recherche d'autre part.
8.	Programmer un questionnaire au moyen d'un système d'interview téléphonique assistée par ordinateur (ITAO), ou reproduire le questionnaire pour les entrevues.
9.	Programmer un questionnaire au moyen d'un système d'interview Web assistée par ordinateur, ou reproduire le questionnaire pour un sondage en ligne.
10.	Informers les répondants de leurs droits en vertu de la <u>Loi sur la protection des renseignements personnels</u> et de la <u>Loi sur l'accès à l'information</u> et protéger ces droits tout au long du projet, c'est-à-dire : les informer de l'objet de la recherche, leur indiquer à la fois le ministère ou l'organisme commanditaire et le fournisseur de recherche, et les informer qu'ils sont sollicités pour une participation volontaire et que les renseignements fournis seront traités conformément aux exigences de la <u>Loi sur la protection des renseignements personnels</u> .
11.	Procéder à des essais préliminaires avec les versions anglaise et française du questionnaire, en ligne et par téléphone.

<b>12.</b>	Présenter un exposé sur les résultats des essais préliminaires.
<b>13.</b>	Si possible, au moment de la collecte de données, enregistrer le sondage auprès du Canadian Research Insights Council (CRIC) ou d'un autre organisme qui remplace l'Association de la recherche et de l'intelligence marketing (ARIM).
<b>14.</b>	Préparer des invitations et les envoyer par courriel aux répondants en ligne potentiels.
<b>15.</b>	Préparer une base d'échantillonnage et les échantillons sélectionnés.
<b>16.</b>	Épurer la liste.
<b>17.</b>	Héberger le sondage en ligne.
<b>18.</b>	Fournir aux répondants des liens sécurisés et confidentiels vers le sondage en ligne.
<b>19.</b>	Examiner le fonctionnement de la version en ligne du sondage avant son lancement, et la modifier au besoin.
<b>20.</b>	Fournir des identifiants et des mots de passe aux répondants.
<b>21.</b>	Offrir une assistance aux répondants.
<b>22.</b>	Appliquer des mesures efficaces de contrôle de la qualité, et remplacer les répondants qui échouent aux tests de qualité des données à la W1.
<b>23.</b>	Stocker les données sur des serveurs au Canada et des serveurs de sauvegarde au Canada. La base de données doit se trouver au Canada et n'être accessible qu'au Canada. Elle doit également être physiquement indépendante, de façon directe ou indirecte, de toute autre base de données à l'étranger.
<b>24.</b>	Voir à ce que toutes les tâches associées au traitement des données – y compris le travail sur le terrain – ne soient et ne puissent être effectuées qu'au Canada.
<b>25.</b>	Réaliser le travail sur le terrain dans la langue officielle de préférence des répondants, et en assurer la supervision par du personnel bilingue pour atteindre les taux de réponse requis. Les appels doivent être faits à différentes heures, de jour et de soir, jusqu'à 21 h tout au plus dans un fuseau horaire donné.
<b>26.</b>	Appliquer des mesures efficaces de contrôle de la qualité dans les deux langues officielles.
<b>27.</b>	Effectuer un nombre minimal de rappels (huit (8) pour les entrevues auprès de ménages ayant un téléphone de ligne terrestre, et cinq (5) pour les entrevues auprès de ménages possédant seulement un cellulaire).
<b>28.</b>	Entrer les résultats et analyser les données tirées des entrevues afin de créer des tableaux et des procédures de codage, définies en consultation avec le responsable technique. L'analyse de données d'un échantillon aléatoire doit

	être fondée sur le plan de sondage (c'est –à-dire incorporer l'information de la conception du plan de sondage dans l'analyse).
<b>29.</b>	Procéder à d'autres analyses des données, notamment une analyse multivariable, et en faire rapport.
<b>30.</b>	Fournir au responsable technique les résultats partiels pondérés durant le travail sur le terrain, et les tableaux statistiques pondérés complets immédiatement après le travail sur le terrain.
<b>31.</b>	Fournir des analyses des données, y compris des comparaisons avec des données colligées au moyen de divers essais préliminaires ou publicités en ligne fondés sur une méthodologie comparable.
<b>32.</b>	Présenter un exposé sur les résultats finaux.
<b>33.</b>	Fournir des rapports d'étape.
<b>34.</b>	Soumettre un plan de rapport au responsable technique pour approbation.
<b>35.</b>	Fournir un compte rendu verbal ou un rapport sommaire écrit.
<b>36.</b>	Fournir un rapport préliminaire écrit, dans la langue officielle choisie par le responsable technique, présentant une interprétation des résultats en fonction du plan d'analyse approuvé.
<b>37.</b>	Fournir une version finale du rapport (en format électronique et papier) après réception des commentaires du responsable technique sur la version préliminaire. Le rapport écrit doit comprendre les éléments pertinents, conformément à la <u>Liste de vérification : Rapport de recherche final sur l'opinion publique</u> .
<b>38.</b>	Fournir tous les tableaux de données et toutes des données brutes dans un format lisible par machine (de préférence en format SPSS). Tous les renseignements personnels ou identificatoires doivent être retirés de l'ensemble de données SPSS.
<b>39.</b>	Faire une présentation orale sur les résultats, à la demande du responsable technique.
<b>40.</b>	Réaliser d'autres activités ou fournir d'autres services selon les exigences particulières du projet.

### ANNEXE III – EXIGENCES POUR LES DONNÉES QUALITATIVES

Voici ce qui est attendu de l'Entrepreneur dans le cadre des travaux liés aux données qualitatives.

1.	Rencontrer (en personne ou par conférence téléphonique) le responsable technique pour discuter de l'objet et des objectifs de la recherche, ainsi que de sa structure (sélection des participants, recrutement, exigences administratives, lieux, calendrier, rapport préliminaire, etc.).
2.	Voir à ce que la recherche soit conforme aux <u>Normes pour la recherche sur l'opinion publique effectuée par le gouvernement du Canada – Recherche qualitative</u> .
3.	Assurer la liaison avec le client dans l'une ou l'autre des langues officielles.
4.	Élaborer les questions de sélection et les guides des modérateurs et des intervieweurs dans la ou les langues des participants et les soumettre au responsable technique pour approbation.
5.	Recruter des participants ou des interviewés, ou les deux, ce qui peut exiger de les sélectionner selon l'âge, le genre, la langue officielle de préférence, l'ethnie, le niveau de scolarité, le revenu, etc.
6.	Si un panel est utilisé pour le recrutement, décrire en détail sa composition, en indiquant, au minimum, les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• groupes d'âge (18 à 24, 25 à 34, 35 à 44, 45 à 54, 55 à 64, 65 à 74, 75 et plus);</li><li>• genre;</li><li>• proportion de répondants autochtones;</li><li>• proportion de répondants nés à l'étranger et/ou faisant partie d'une minorité visible ou ethnique;</li><li>• participation à l'élection générale fédérale de 2015.</li></ul>
7.	Organiser le travail sur le terrain : fournir des locaux; offrir des rafraîchissements et payer des incitatifs à chaque participant; et, si possible, prévoir des locaux spécialisés permettant d'observer les groupes et les entrevues.
8.	Informers les participants de l'enregistrement audio des entrevues et des groupes, de leur diffusion sur le Web, de l'utilisation prévue des enregistrements, ou de la présence d'observateurs.
9.	Obtenir le consentement verbal des participants à l'enregistrement audio.
10.	Informers les répondants de leurs droits en vertu de la <u>Loi sur la protection des renseignements personnels</u> et de la <u>Loi sur l'accès à l'information</u> et protéger ces

	droits tout au long du projet, c'est-à-dire : les informer de l'objet de la recherche, leur indiquer à la fois le ministère ou l'organisme commanditaire et le fournisseur de recherche, et les informer qu'ils sont sollicités pour une participation volontaire et que les renseignements fournis seront traités conformément aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .
<b>11.</b>	Prévoir un lien audio ou vidéo, si possible, pour les observateurs qui ne se trouvent pas sur place.
<b>12.</b>	Faire des enregistrements audio des groupes et préparer des transcriptions de ces enregistrements.
<b>13.</b>	Fournir des services d'interprétation simultanée.
<b>14.</b>	Diriger les groupes et les entrevues.
<b>15.</b>	Effectuer d'autres tâches essentielles à la recherche.
<b>16.</b>	Stocker les données sur des serveurs au Canada et des serveurs de sauvegarde au Canada. La base de données doit se trouver au Canada et n'être accessible qu'au Canada. Elle doit également être physiquement indépendante, de façon directe ou indirecte, de toute autre base de données à l'étranger.
<b>17.</b>	Voir à ce que toutes les tâches associées au traitement des données – y compris le travail sur le terrain et le recrutement – ne soient et ne puissent être effectuées qu'au Canada.
<b>18.</b>	Fournir des rapports d'étape.
<b>19.</b>	Soumettre un plan de rapport au responsable technique pour approbation.
<b>20.</b>	Coder les données qualitatives tel que demandé.
<b>21.</b>	Analyser les résultats du travail sur le terrain.
<b>22.</b>	Fournir un rapport écrit dans la langue officielle choisie par le responsable technique (en format électronique ou papier, ou les deux), en présentant une version préliminaire, puis une version finale, après réception des commentaires du responsable technique sur la version préliminaire. Le rapport écrit doit comprendre les éléments pertinents, conformément à la <a href="#"><i>Liste de vérification : Rapport de recherche final sur l'opinion publique</i></a> .
<b>23.</b>	À la demande du responsable technique, faire une présentation orale sur les résultats.
<b>24.</b>	Réaliser d'autres activités ou fournir d'autres services selon les exigences particulières du projet.

## ANNEXE IV – DIRECTIVES POUR LA PRODUCTION DES RAPPORTS

EC privilégie pour ses rapports de recherche sur l'opinion publique un style simple, un texte concis et une présentation visuelle claire. Lorsqu'il présente les résultats, l'Entrepreneur devrait inclure ce qui suit pour chaque variable, dans l'ordre indiqué :

- phrase concise décrivant le résultat principal;
- graphique (p. ex., diagramme à bandes) illustrant le résultat, comprenant :
  - un numéro de figure et un titre,
  - le numéro de la question et sa formulation exacte,
  - le bassin de répondants et la taille de l'échantillon;
- description des écarts statistiquement significatifs entre les résultats relatifs aux différentes sous-populations d'intérêt, sous forme d'énumération, indiquant les groupes comparés et leurs proportions respectives (p. ex., les personnes qui aiment les bananes étaient plus satisfaites [94 %] que les autres [45 %]). Il n'y a pas lieu de signaler les écarts qui ne sont pas statistiquement significatifs.

Il n'est pas nécessaire de préparer un graphique pour les variables binaires quand plus de 95 % des répondants ont choisi la même option.

Règle générale, la proportion de participants ayant répondu « Je ne sais pas » est indiquée pour toutes les questions de connaissances et la plupart des questions d'opinion. Les refus de répondre sont considérés comme des données manquantes.

Les chiffres individuels présentés dans le rapport devraient être arrondis au nombre entier le plus proche, sauf indication contraire. Lorsqu'un total est présenté dans les résultats, il devrait être calculé selon les chiffres les plus exacts possible (non arrondis). Le total devrait être arrondi séparément. Par conséquent, la somme des chiffres peut ne pas coïncider avec le total arrondi.

## ANNEXE V – CALENDRIER PROPOSÉ POUR LA PRODUCTION DE RAPPORTS

Conformément aux procédures obligatoires relativement aux recherches sur l’opinion publique (annexe C de la *Directive sur la gestion des communications*), EC doit soumettre un rapport à Bibliothèque et Archives Canada (BAC) dans les six mois suivant la fin de la collecte de données.

Afin qu’EC dispose de suffisamment de temps pour la mise en forme, la traduction et le codage, l’Entrepreneur doit soumettre le rapport final et le faire approuver par EC dans les trois (3) mois suivant la fin de la collecte de données. EC est responsable de la mise en forme, de la traduction et du codage en format HTML5 des rapports; les versions révisées et traduites des rapports seront soumises à l’approbation de l’Entrepreneur.

### Exemple d’un processus type de production de rapport

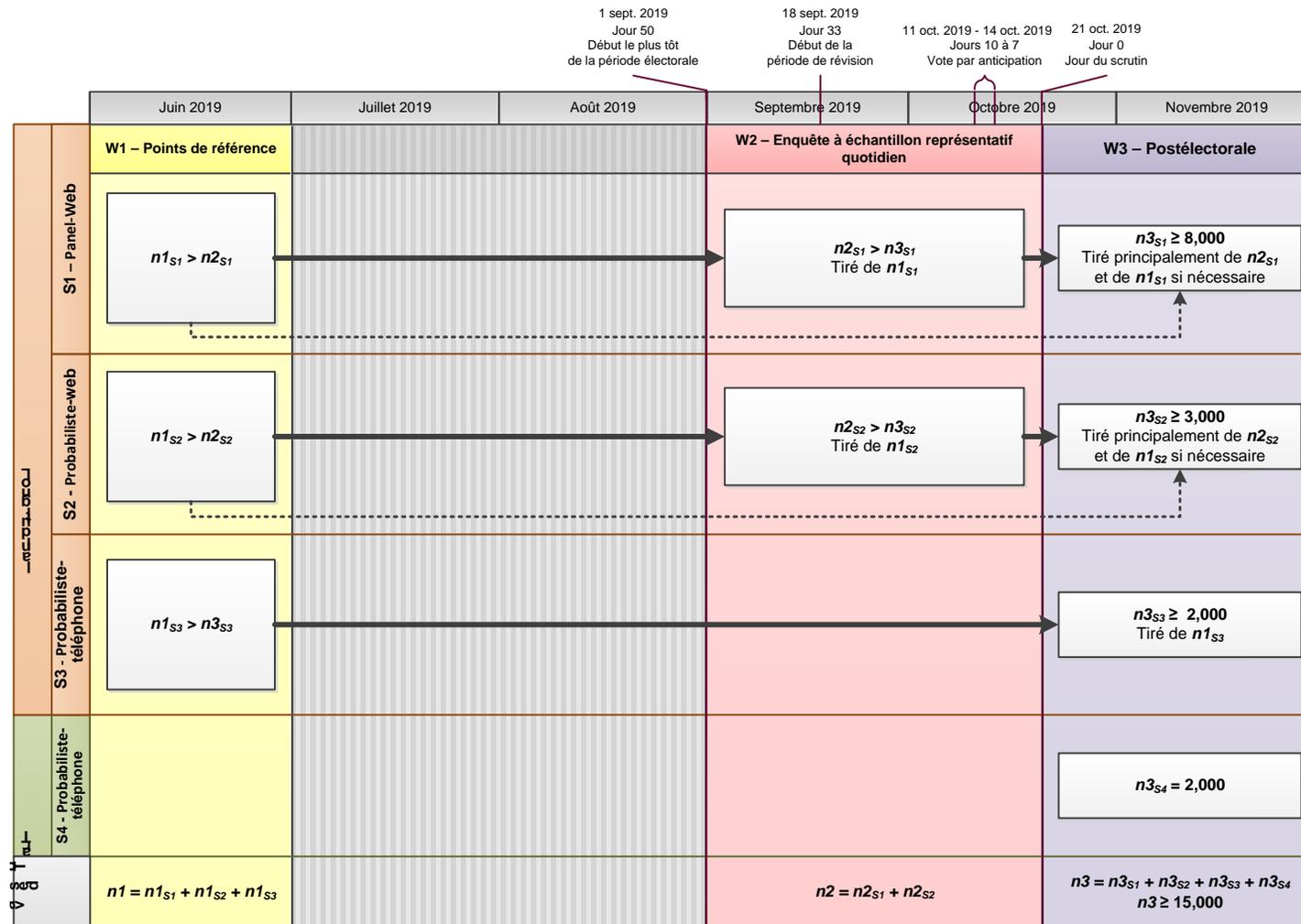
Voici un exemple de processus type de production de rapport.

Entrepreneur	Moment	Élections Canada
Recueillir les données. Préparer une table des matières annotée.	<b>Collecte des données</b>	Réviser et approuver la table des matières annotée.
Présenter un rapport sur les essais préliminaires.		
Soumettre les tableaux de référence dans une langue officielle. Soumettre la base de données SPSS.	<b>Semaine 1</b> [après la collecte des données]	Approuver les tableaux de référence et la base de données SPSS.
Présenter la première ébauche du rapport.	<b>Semaine 3</b>	
Une fois les tableaux de référence approuvés, les soumettre dans les deux langues officielles.	<b>Semaine 6</b>	Renvoyer la première ébauche révisée, avec des questions et des demandes de modification.
Présenter la deuxième ébauche du rapport.	<b>Semaine 8</b>	Approuver les graphiques.
Soumettre une description exhaustive des éléments visuels (graphiques, tableaux).	<b>Semaine 10</b>	Renvoyer la deuxième ébauche révisée, avec des questions et des demandes de modification.
	<b>Semaine 11</b>	Approuver les descriptions exhaustives.
Présenter la troisième ébauche du	<b>Semaine 12</b>	

rapport.		
Envoyer la version finale de l'ébauche.	<b>Semaine 13</b>	Apporter les derniers changements à la troisième ébauche, s'il y a lieu.  Soumettre la version finale à l'Entrepreneur pour approbation.
Approuver les changements et la traduction.	<b>Semaines 14 à 26</b>	Procéder à la mise en forme, à la traduction et au codage.

## ANNEXE VI – STRUCTURE DE L'ENQUÊTE PAR VAGUE ET PAR ÉCHANTILLON

- Pour chacune des boîtes situées dans la grille ci-dessous, n représente le nombre de répondants requis pour la vague et l'échantillon spécifiés.
- Le nombre final de répondants indiqué pour W3 (c'est à dire les différents  $n_3$ ) sont des minimums requis.
- La taille des différents  $n_1$  et  $n_2$  doit être suffisante pour atteindre les minimums requis de  $n_3$ , en tenant compte de l'attrition d'une vague à l'autre. Il incombe à l'Entrepreneur d'obtenir un nombre suffisant de répondants pour compenser cette attrition.



# Partie 6 – Contrat subséquent



Services de l'approvisionnement et des contrats  
30, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0M6

## CONTRAT

L'entrepreneur, tel qu'identifié ci-dessous, accepte de vendre au directeur général des élections du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir à son nom, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes et aux annexes ci-jointes, les biens et les services énumérés dans les présentes et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Prière de retourner immédiatement une copie du contrat dûment signée.

### Nom et adresse de l'entrepreneur :

72T  
[insérer l'adresse de l'entrepreneur]

À l'attention de : [insérer à l'attribution du contrat]  
Courriel : [insérer à l'attribution du contrat]

### N° du contrat :

05005-XX-XXXX

<b>Titre :</b> 2019 Enquête national des électeurs	<b>Date d'entrée en vigueur du contrat :</b> [insérer à l'attribution du contrat]
<b>Durée du contrat :</b> [insérer à l'attribution du contrat]	<b>Code financier :</b> [insérer à l'attribution du contrat]
<b>Coût total estimé (incluant la taxe de vente applicable) :</b> [insérer - XX XXX,XX \$ - comprend les frais de déplacement et de subsistance et autres dépenses directes]	<b>Taxe de vente applicable :</b> [insérer - XX XXX,XX \$ - la taxe n'est pas appliquée aux frais de déplacement et de subsistance et autres dépenses directes]

### RENSEIGNEMENTS ET FACTURES

**Bureau du directeur général des élections du Canada**  
30, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0M6

#### Adresser toute demande de renseignements à :

72T [insérer le titre] Services de l'approvisionnement et des contrats	<b>N° de tél.</b> 72T
	<b>Courriel</b> Prénom.Nom@elections.ca

#### Envoyer les factures à :

[insérer le nom à l'attribution du contrat] [insérer le titre à l'attribution du contrat] [insérer le secteur à l'attribution du contrat]	<b>Tél.</b> 819-939-[insérer à l'attribution du contrat]
	<b>Courriel</b> Prénom.Nom@elections.ca

**EN FOI DE QUOI**, le présent contrat a été dûment signé au nom du directeur général des élections du Canada par son représentant dûment autorisé, et au nom de l'entrepreneur, par son représentant dûment autorisé à cette fin.

72T72T

\_\_\_\_\_  
(signature du représentant autorisé)

\_\_\_\_\_  
(nom du représentant autorisé en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(titre du représentant autorisé en caractères d'imprimerie)

Date : \_\_\_\_\_

**Directeur général des élections**

\_\_\_\_\_  
(signature du représentant autorisé)

[insérer le nom du représentant autorisé]

[insérer le titre du représentant autorisé]  
Services de l'approvisionnement et des contrats  
[supprimer si S.O.]

Date : \_\_\_\_\_

## ARTICLES DE CONVENTION

---

### Article 1 Interprétation

#### Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- |                              |                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « conditions générales »     | s'entend des conditions générales pour biens et services joint à l'annexe C;                                                                                                                                                                          |
| « date d'entrée en vigueur » | s'entend de la date stipulée comme « date du contrat » sur la première page du présent document;                                                                                                                                                      |
| « durée »                    | s'entend de la durée initiale et de toutes périodes supplémentaires s'ajoutant lorsqu'Élections Canada exerce son option irrévocable de prolonger la durée du contrat, option qui est prévue par la Section 3.02 des présents articles de convention; |
| « durée initiale »           | s'entend au sens de la Section 3.01;                                                                                                                                                                                                                  |
| « énoncé des travaux »       | s'entend du document joint à l'annexe A et des appendices auxquels elle renvoie, s'il y a lieu;                                                                                                                                                       |
| « jour ouvrable »            | s'entend d'un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié dans la province de Québec;                                                                                                                                                |
| « point de contact unique »  | s'entend du point de contact unique de l'entrepreneur mentionné à la Section 5.01 des présents articles de convention;                                                                                                                                |
| « tableau de tarification »  | s'entend du tableau joint à l'annexe B.                                                                                                                                                                                                               |

1.01.02 Les définitions des termes présentées dans les annexes et les appendices s'appliquent aux présents articles de convention, comme si ces termes y avaient été définis.

1.01.03 Dans le contrat, les titres ont un caractère purement utilitaire, et cela ne doit en rien en changer le sens.

## ARTICLES DE CONVENTION

---

1.01.04 Dans le contrat, les mots employés à la forme plurielle incluent le singulier et vice-versa, et ceux employés au masculin incluent le féminin.

### Section 1.02 Ordre de priorité des documents

1.02.01 Les annexes suivantes sont jointes au contrat et en font partie intégrante. En cas d'incompatibilité entre les libellés des documents énumérés ci-dessous, celui du document qui figure en premier dans la liste l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas :

1. les articles de convention;
2. l'annexe A – Énoncé des travaux;
3. l'annexe B – Tableau de tarification;
4. l'annexe C – Conditions générales;
5. l'annexe D – Conditions supplémentaires – Information personnelle
6. l'annexe E – Conditions supplémentaires – EC détient les droits de PI
7. l'annexe F – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)
8. l'annexe G – Certificat de destruction
9. l'annexe H – Attestation du prix juste (s'il y a lieu);
10. la proposition de l'entrepreneur datée du [inscrire la date à l'attribution du contrat].

### Article 2 Énoncé des travaux

2.01.01 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'Énoncé des travaux.

### Article 3 Période du contrat

#### Section 3.01 Durée

3.01.01 La durée du contrat est de la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'au 30 août 2020.

## ARTICLES DE CONVENTION

---

### Article 4 Autorités

#### Section 4.01 Autorité contractante

4.01.01 Aux fins du contrat, l'autorité contractante est :

[Inscrire le nom de la personne à l'attribution du contrat]

Services de l'approvisionnement et des contrats

Élections Canada

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

Tél. : 819-

Télé. : 819-

Courriel :

4.01.02 L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat. Elle doit autoriser, par écrit, toute modification du contrat. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus sur la foi de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de quiconque, sauf l'autorité contractante.

4.01.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme autorité contractante en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

#### Section 4.02 Responsable technique

4.02.01 Aux fins du contrat, le responsable technique est :

[Inscrire le nom de la personne à l'attribution du contrat]

Élections Canada

Tél. : 819-

Télé. : 819-

Courriel :

4.02.02 Le responsable technique représente Élections Canada et est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

## ARTICLES DE CONVENTION

---

4.02.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme responsable technique en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

### **Article 5 Représentant de l'entrepreneur**

#### **Section 5.01 Point de contact unique**

5.01.01 Le point de contact unique entre l'entrepreneur et Élections Canada est :

#### **[Remarque à l'intention des soumissionnaires]**

Les soumissionnaires doivent fournir dans leur proposition le nom, le titre, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de leurs représentants, et ces renseignements doivent être ajoutés à cette section à l'attribution du contrat.

5.01.02 La personne qui est le point de contact unique est chargée de communiquer avec l'autorité contractante et le responsable technique, et sera le premier point de contact en vue de ce qui suit :

- (a) gérer toute question commerciale avec le responsable technique et toute question contractuelle avec l'autorité contractante, notamment fournir des directives et du soutien et assurer la coordination relativement aux demandes;
- (b) gérer les questions opérationnelles courantes et les exigences techniques, notamment assurer le soutien et la coordination relativement aux services;
- (c) rencontrer des représentants d'Élections Canada, au besoin, pour discuter de questions relatives au présent contrat, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, examiner la prestation des services, proposer des améliorations et participer à l'analyse de données statistiques.

### **Article 6 Modalités de paiement**

#### **Section 6.01 Prix du contrat**

6.01.01 L'entrepreneur sera payé pour les travaux conformément au tableau de tarification.

#### **Section 6.02 Limitation des dépenses**

## ARTICLES DE CONVENTION

---

- 6.02.01 La responsabilité totale d'Élections Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat pour les travaux exécutés pendant la durée initiale ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$ **[indiquer le montant à l'attribution du contrat]**. Les droits de douane sont compris et toute taxe de vente applicable est en sus, s'il y a lieu.
- 6.02.02 Aucune augmentation de la responsabilité totale d'Élections Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale d'Élections Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- 6.02.03 L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de chacune des sommes identifiées aux sous-sections 6.02.01 et 6.02.03 selon la première des conditions ci-dessous à se présenter :
- (a) lorsque 75 % de cette somme est engagée;
  - (b) quatre mois avant la date d'expiration du contrat;
  - (c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux.
- 6.02.04 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité d'Élections Canada à son égard.

### Section 6.03 Taxe de vente applicable

- 6.03.01 La somme estimée de toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût total estimé à la page 1 du contrat. Les taxes de vente applicables ne sont comprises dans le prix du contrat, mais elles seront payées par Élections Canada conformément à l'Article 8 – Paiement et facturation. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes sommes perçues ou exigibles au titre des taxes de vente applicables.

### **Article 7 Option pour obtenir des biens ou des services additionnels**

## ARTICLES DE CONVENTION

---

- 7.01.01 L'entrepreneur accorde à Élections Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens ou les services, ou les deux, qui sont décrits à l'article 14 de l'Énoncé des travaux, selon les mêmes conditions et aux prix et/ou aux taux indiqués dans le contrat.
- 7.01.02 Élections Canada peut exercer l'option en tout temps pendant la durée du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins cinq jours ouvrables avant la date d'expiration du contrat.
- 7.01.03 L'option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

### Article 8 Présentation de renseignements

#### Section 8.01 Feuillelet T1204

- 8.01.01 Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), les ministères et les organismes, y compris Élections Canada, sont tenus de déclarer à l'aide du Feuillelet T1204, intitulé « Paiements contractuels de services du gouvernement », les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services, y compris les contrats prévoyant à la fois des biens et des services.
- 8.01.02 Pour permettre à Élections Canada de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit présenter les renseignements suivants dans les 15 jours civils suivant l'attribution du contrat :
- a) ses nom et prénom officiels, c'est-à-dire le nom associé à son numéro d'entreprise ou à son numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que son adresse et son code postal;
  - b) son statut, soit particulier, entreprise individuelle, société par actions ou société en nom collectif;
  - c) son numéro d'entreprise, s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société en nom collectif NAS, s'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise à propriétaire unique. Si l'entrepreneur est une société de personnes qui n'a pas de numéro d'entreprise, l'associé ayant signé le contrat doit fournir son NAS;
  - d) dans le cas d'une coentreprise, le numéro d'entreprise de toutes les parties ou, si elles n'en ont pas, leur NAS.

## ARTICLES DE CONVENTION

---

- 8.01.03 L'entrepreneur doit faire parvenir les renseignements demandés à l'autorité contractante. Lorsque les renseignements requis comprennent un NAS, ceux-ci doivent être expédiés dans une enveloppe portant la mention « PROTÉGÉ ».

### Article 9 Paiement et facturation

#### Section 9.01 Paiement

- 9.01.01 Élections Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture, conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (a) l'entrepreneur lui a envoyé une facture exacte et complète, de même que les autres documents exigés dans le contrat conformément aux instructions relatives à la facturation qui y sont prévues;
  - (b) Élections Canada a vérifié tous ces documents;
  - (c) Élections Canada a accepté les travaux exécutés.

#### Section 9.02 Facturation

- 9.02.01 L'entrepreneur doit soumettre les factures conformément aux dispositions de la section « Présentation des factures » des Conditions générales. Les factures ne peuvent être envoyées tant que tous les travaux qui y figurent ne sont pas terminés.
- 9.02.02 Chaque facture doit être accompagnée des documents suivants :
- (a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail facturé si les modalités de paiement établies à l'article 6 prévoient un taux horaire;
  - (b) tout autre document ou rapport d'étape précisé dans le contrat qui corrobore les travaux exécutés;
- Article I.
- (c) une copie des factures, des reçus et des pièces justificatives pour tous les frais de déplacement et de subsistance et les autres coûts directs autorisés.

- 9.02.03 L'entrepreneur doit envoyer l'original et une copie de toutes les factures ainsi qu'une copie des documents justificatifs identifiés à la sous-section 8.02.02 à l'adresse indiquée sur la page 1 du contrat, aux fins d'attestation et de paiement.

## ARTICLES DE CONVENTION

---

### Article 10 Installations et personnel d'Élections Canada

#### Section 10.01 Accès au lieu d'exécution des travaux

10.01.01 L'entrepreneur n'a pas systématiquement accès aux installations, à l'équipement, aux documents et au personnel d'Élections Canada. Il est tenu d'aviser l'autorité contractante, dès que possible, qu'il a besoin d'accéder à des locaux ou à des espaces de travail d'Élections Canada, d'utiliser ses systèmes informatiques (réseau de micro-ordinateurs), ses téléphones ou ses terminaux, ou bien de consulter des documents pour exécuter les travaux. Si sa demande d'accès est approuvée par Élections Canada et si des dispositions sont ensuite prises à cet égard, l'entrepreneur, ses sous-traitants, ses agents et ses employés doivent respecter toutes les conditions applicables sur le lieu de travail. L'entrepreneur doit aussi veiller à ce que les installations et l'équipement ne soient utilisés que pour l'exécution du contrat.

#### Section 10.02 Accès au personnel

10.02.01 Le personnel d'Élections Canada ne se tient pas systématiquement à la disposition de l'entrepreneur. Il appartient à ce dernier de déterminer en temps utile s'il devra en consulter des membres cités comme source de référence.

10.02.02 Sous réserve de l'approbation du responsable technique, des dispositions seront prises afin de permettre à l'entrepreneur de consulter les membres du personnel nécessaires dès que cela conviendra à Élections Canada.

### Article 11 Exigence relative à la sécurité

11.01.01 Les membres du personnel de l'entrepreneur qui ont besoin d'accéder à de l'information, à des biens ou à des lieux de travail de niveau PROTÉGÉ doivent posséder une « cote de fiabilité » valide, accordée ou approuvée par Élections Canada.

11.01.02 L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions des documents suivants :

(a) la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (annexe F);

(b) le *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière version).

### Article 12 Assurance

## ARTICLES DE CONVENTION

### Section 12.01 Assurance

12.01.01 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

### Article 13 Lois applicables

#### Section 13.01 Lois applicables

##### [Note à l'intention des soumissionnaires]

Si le soumissionnaire a identifié une autre province ou un territoire dans sa proposition, cette section sera modifiée en conséquence à l'attribution du contrat.

13.01.01 Le contrat doit être interprété et régi en fonction des lois de l'Ontario et des lois canadiennes citées dans le présent document.

### Article 14 Attestations

#### Section 14.01 Attestations

14.01.01 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa proposition est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par Élections Canada pendant la durée du contrat (les « attestations »). En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

##### [Note à l'intention des soumissionnaires]

La section suivante sera incluse dans le contrat si vous avez divulgué votre statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension.

#### Section 14.02 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

14.02.01 En fournissant de l'information sur son statut dans les attestations en tant qu'ancien

## ARTICLES DE CONVENTION

fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique, l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

### [Note à l'intention des soumissionnaires]

Si le fournisseur atteste que le prix demandé est juste, la section suivante sera ajoutée au contrat :

#### **Section 14.03 Attestation du prix juste**

14.03.01 L'attestation signée par l'entrepreneur et jointe en annexe H dans laquelle l'entrepreneur atteste que le prix demandé est juste, est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification de la part d'Élections Canada pendant la durée du contrat. Si l'attestation donnée par l'entrepreneur se révèle fautive, qu'elle ait été faite en connaissance de cause ou non, Élections Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur, conformément aux conditions générales.

### **Article 15 Ressortissants étrangers**

#### [Note à l'intention des soumissionnaires]

Selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou étranger, l'option 1 ou l'option 2, selon le cas, fera partie intégrante du contrat subséquent.

#### **OPTION 1**

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers séjournant temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, à titre de ressource pour exécuter ledit contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus proche, afin d'obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur devra acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

## ARTICLES DE CONVENTION

### OPTION 2

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

#### **Article 16 Accès à l'information**

Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent d'Élections Canada sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités d'Élections Canada aux termes de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider Élections Canada à s'en acquitter. De plus, l'entrepreneur reconnaît qu'aux termes de l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, quiconque, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la *Loi sur l'accès à l'information*, détruit, modifie, falsifie ou cache un document, ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou de ces deux peines.

#### **[Note à l'intention des soumissionnaires]**

S'il y a lieu, selon le statut juridique du soumissionnaire retenu, l'article suivant sera inclus dans le contrat subséquent et sera complété lors de l'attribution du contrat.

#### **Article 17 Coentreprise**

##### **Section 17.01 Entrepreneur – Coentreprise**

17.01.01 L'entrepreneur déclare et certifie que le nom de la coentreprise est \_\_\_\_\_ et que cette dernière est constituée des membres suivants :

**[Insérer lors de l'attribution du contrat]**

## ARTICLES DE CONVENTION

---

- (a) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
- i. \_\_\_\_\_ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant au présent contrat;
  - ii. en signifiant les avis et préavis au membre représentant, Élections Canada sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de cette coentreprise; et
  - iii. toutes les sommes versées par Élections Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.
- 17.01.02 Tous les membres de la coentreprise acceptent qu'Élections Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsque, de l'avis d'Élections Canada, ce différend influe de quelque façon que ce soit sur l'exécution des travaux.
- 17.01.03 Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.
- 17.01.04 L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité légale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales
- 17.01.05 L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.



## Étude nationale auprès des électeurs de 2019

### ANNEXE B

#### Tableau de tarification « A » et « B »

## Annexe B Tableau de tarification A

L'entrepreneur doit être payé conformément au tableau ci-dessous (taxe de vente applicable en sus) pour la prestation des services décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux.

**TABLEAU DE TARIFICATION A – Tarif journalier tout compris**

Services professionnels	Tarif journalier tout compris	Niveau d'effort estimé	Coût
[insérer à l'attribution du contrat]	[insérer à l'attribution du contrat]	[insérer à l'attribution du contrat]	[insérer à l'attribution du contrat]
<b>Montant total (taxe de vente applicable en sus)</b>			[insérer à l'attribution du contrat]

Aux fins de la définition du (des) tarif (s) journalier (s) tout compris, une journée correspond à 7,5 heures, pause-repas exclue. Le paiement doit porter sur les jours effectivement travaillés, sans aucune disposition concernant les congés annuels, les jours fériés et les congés de maladie. Le temps travaillé qui est plus ou moins qu'un jour doit être calculé au prorata pour refléter le temps réellement travaillé selon la formule suivante:

$$\frac{\text{Heures travaillées} \times \text{tarif journalier ferme}}{7.5}$$

Aucune prime ne sera payée pour les heures supplémentaires. Les paiements seront effectués mensuellement sur des feuilles de temps hebdomadaires soumises au chargé de projet.

AU MAXIMUM DE [insérer à l'attribution du contrat] (excluant la taxe de vente applicable).

Tous les paiements sont soumis à la vérification du gouvernement.



## Annexe B

### TABLEAU DE TARIFICATION B

L'entrepreneur sera payé en plusieurs versements conformément au tableau B ci-dessous - répartis proportionnellement au taux d'achèvement du projet (pour la fourniture des services décrits à l'annexe A de l'énoncé des travaux).

Aucun frais de déplacement ou d'hébergement ne sera couvert ou autorisé pour ce projet.

Les taxes de vente applicables doivent être indiquées séparément, le cas échéant.

#### TABLEAU DE TARIFICATION B – Tarif journalier tout compris

	Livrables	Taxes de vente applicables	Coût (excluant les taxes de vente applicables)
<p><b>D1</b> (25%) (mid-July)</p>	<p>a. Échéancier du projet révisé</p> <p>b. questions de sélection et questionnaires pour la W1</p> <p>c. Rapport sur les essais préliminaires pour la W1</p> <p>d. Base de données en format SPSS pour la W1</p> <p>e. tableaux de référence pour la W1</p> <p>f. Bref rapport synthèse avec éléments visuels pour la W1</p>	\$ _____	\$ _____
<p><b>D2</b> (25%) (End-October)</p>	<p>a. questions de sélection et questionnaires pour la W2</p> <p>b. Rapports sur les essais préliminaires pour la W2</p> <p>c. Bases de données en format SPSS pour la W2</p> <p>d. tableaux de référence pour la W2</p> <p>e. Brefs rapports synthèse avec éléments visuels pour les différentes phases de la W2</p> <p>f. Plan détaillé pour la tenue des focus-groupes</p>	\$ _____	\$ _____

<p><b>D3</b> (25%) (Beginning - December)</p>	<p>a. questions de sélection et questionnaires pour la W3 b. questions de sélection et guides de discussion pour les focus-groupes c. Rapports sur les essais préliminaires pour la W3 d. Rapport écrit sur les premiers groupes de discussion e. Bases de données en format SPSS pour la W3 f. tableaux de référence pour la W3 g. Bref rapport synthèse avec éléments visuels pour la W3</p>	<p>\$ _____</p>	<p>\$ _____</p>
<p><b>D4</b> (12.5%) (January 2020)</p>	<p>a. Rapport final sur la méthodologie b. Base de données longitudinale finale c. Tableaux en format CSV dans les deux langues d. Rapport synthèse final</p>	<p>\$ _____</p>	<p>\$ _____</p>
<p><b>D5</b> (12.5%) (May 2020)</p>	<p>a. Évaluation de la Campagne d'information des électeurs b. description narrative de chaque graphique</p>	<p>\$ _____</p>	<p>\$ _____</p>
<p><b>Coût total (taxes de vente applicables en sus)</b></p>			<p>\$ _____</p>

**REMARQUE:** Le coût total (hors taxes de vente applicables) doit être identique pour les tableaux A et B.

Le tableau B présente la répartition des produits livrables pour lesquels l'entrepreneur sera payé en plusieurs versements.

# **Annexe C**

## **Conditions générales**

### ***Services***

#### **Article 1 Interprétation**

##### **Section 1.01 Définitions**

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- « articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier dans le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;
- « autorité contractante » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter Élections Canada dans l'administration du contrat;
- « biens d'EC » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour Élections Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par Élections Canada en vertu du contrat;
- « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- « contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;
- « coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;
- « Élections Canada » désigne le directeur général des Élections et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom;
- « entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir à Élections Canada des biens, des services ou les deux;

« partie »	désigne Élections Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;
« prix contractuel »	désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant toute taxe de vente applicable;
« spécifications »	désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées;
« travaux »	désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

### **Section 1.02 Pouvoirs d'Élections Canada**

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par Élections Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

### **Section 1.03 Situation juridique de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par Élections Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre Élections Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant d'Élections Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires d'Élections Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

### **Section 1.04 Dissociabilité**

Si l'une des dispositions du contrat est déclarée inapplicable par un tribunal compétent, il faut la modifier afin qu'elle soit applicable (si la loi l'autorise) ou la supprimer (si la loi l'interdit). Si la modification ou la suppression de la disposition inapplicable entraîne un manquement à l'objet essentiel du présent contrat, le contrat au complet doit être jugé inapplicable. Une fois qu'une disposition inapplicable a été modifiée ou supprimée conformément à la présente section, le reste du contrat demeure en vigueur tel que rédigé et la disposition doit toujours rester inchangée sauf lorsqu'elle est jugée inapplicable.

### **Section 1.05 Exhaustivité de la convention**

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient

incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

## **Article 2 Exécution des travaux**

### **Section 2.01 Déclaration et attestations**

2.01.01 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
- (c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2.01.02 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) sauf pour les biens d'EC, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- (c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- (d) s'assurer que les travaux sont de bonne qualité et sont exécutés avec des matériaux et une mise en œuvre appropriés et satisfont aux exigences du contrat.

2.01.03 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 18.

2.01.04 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information qu'Élections Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

2.01.05 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Élections Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par Élections Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

## **Article 3 Travaux**

### **Section 3.01 Spécifications**

- 3.01.01 Toute spécification fournie par le Élections Canada ou au nom d'Élections Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient à Élections Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
- 3.01.02 Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par Élections Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

### **Section 3.02 Condition du matériel**

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

### **Section 3.03 Remplacement d'individus spécifiques**

- 3.03.01 Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 3.03.02 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour Élections Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
- (a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience;
  - (b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par Élections Canada, s'il y a lieu.
- 3.03.03 Après avoir reçu l'avis de remplacement d'une personne précise, si l'autorité contractuelle établit que le remplaçant est acceptable, il ou elle doit faire parvenir un avis écrit à l'entrepreneur lui confirmant qu'il accepte le remplaçant.
- 3.03.04 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément à la sous-section 3.03.02. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences

du contrat.

### **Section 3.04 Inspection et acceptation des travaux**

- 3.04.01 Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par Élections Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par Élections Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Élections Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
- 3.04.02 L'entrepreneur doit permettre aux représentants d'Élections Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants d'Élections Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants d'Élections Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par Élections Canada.
- 3.04.03 L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison à Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition d'Élections Canada, sur demande. Les représentants d'Élections Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

### **Section 3.05 Rigueur des délais**

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

## **Article 4 Contrats de sous-traitance**

### **Section 4.01 Consentement**

- 4.01.01 À l'exception de ce qui est prévu à la sous-section 4.01.02, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
- 4.01.02 L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :

- (a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles

et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;

- (b) sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables;
- (c) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les paragraphes (a) et (b).

#### **Section 4.02 Obligations des sous-traitants en vertu du contrat**

- 4.02.01 Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé au paragraphe 4.01.02(a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour Élections Canada que les conditions du contrat.
- 4.02.02 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité d'Élections Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

### **Article 5 Harcèlement en milieu de travail**

#### **Section 5.01 Aucune tolérance**

L'entrepreneur ne doit pas, en tant que particulier, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par Élections Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre laquelle pourrait être la résiliation du contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur.

### **Article 6 Paiement**

#### **Section 6.01 Présentation des factures**

- 6.01.01 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

- 6.01.02 Les factures doivent contenir :

- (a) la date, le nom et l'adresse d'Élections Canada, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), le numéro d'entreprise de l'entrepreneur pour remise d'impôt et le ou les codes financiers;
- (b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la disposition relative à la base de paiement dans les articles de convention, toute taxe de vente applicable non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
- (c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- (d) le report des totaux, s'il y a lieu;
- (e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

6.01.03 Toute taxe de vente applicable doit être indiquée séparément dans toutes les factures, accompagnée du numéro d'enregistrement émis par l'autorité fiscale correspondante. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels aucune taxe de vente ne s'appliquent doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

6.01.04 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

## **Section 6.02 Période de paiement**

6.02.01 Dans la mesure où Elections Canada a reçu une copie originale du contrat dûment signé, la période normale de paiement d'Élections Canada est de 30 jours civils. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31<sup>e</sup> jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à la section 6.04.

6.02.02 Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, Elections Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours civils suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou remplacée ou après que les travaux auront été corrigés. Le défaut d'Élections Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours civils aura pour seule conséquence que la date stipulée à la sous-section 6.02.01 ne servira qu'à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

## **Section 6.03 Retenue du paiement**

Lorsque survient un retard visé à l'article 16 – retard justifiable, Élections Canada peut, à son gré, retenir la totalité ou une partie de la somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement auquel il a donné son approbation ait été mis en œuvre conformément à l'article 16. La section 6.04 ne s'applique pas aux sommes retenues en vertu de la présente sous-section.

#### **Section 6.04 Intérêt sur les comptes en souffrance**

6.04.01 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

6.04.02 Élections Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p.100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser Élections Canada pour que l'intérêt soit payable.

6.04.03 Élections Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si Élections Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Élections Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

#### **Article 7 Comptes et vérification**

7.01.01 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

7.01.02 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.

7.01.03 L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit d'Élections Canada pour leur

disposition, doit conserver toutes les informations décrites dans cet article pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants d'Élections Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants d'Élections Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants d'Élections Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

- 7.01.04 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande d'Élections Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant qu'Élections Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, Élections Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

## **Article 8 Taxes**

### **Section 8.01 Taxes municipales**

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

### **Section 8.02 Exonération des taxes provinciales**

- 8.02.01 Sauf pour les exceptions légiférées, Élections Canada ne doit pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

- (a) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :
  - i. Colombie-Britannique PST-1000-5001;
  - ii. Manitoba 390-516-0;
- (b) pour la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés par Élections Canada ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par Élections Canada.

- 8.02.02 Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, elle sera payable à

moins qu'un certificat d'exonération de la taxe de vente soit inclus dans le document d'achat.

### **Section 8.03 Taxe de vente harmonisée**

Élections Canada doit payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et l'Île du Prince Édouard.

### **Section 8.04 Taxe de vente du Québec**

Élections Canada doit payer la taxe de vente du Québec dans la province du Québec.

### **Section 8.05 Paiement des taxes provinciales par l'entrepreneur**

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

### **Section 8.06 Modifications aux taxes et droits**

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

### **Section 8.07 Taxe de vente applicable**

Toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La taxe de vente applicable n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par Élections Canada conformément aux dispositions à la section 6.01. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxe de vente applicable.

### **Section 8.08 Retenue d'impôt de 15 p.100**

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, Élections Canada doit retenir 15 p.100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout

impôt à payer exigible par le Canada.

## **Article 9 Transport**

### **Section 9.01 Frais de transport**

Sauf disposition contraire dans le contrat, si des frais de transport sont payables par Élections Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

### **Section 9.02 Responsabilité de la société de transport**

Étant donné la politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques, Élections Canada ne peut payer de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens à Élections Canada (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

## **Article 10 Droit de propriété**

- 10.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à Élections Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte d'Élections Canada.
- 10.01.02 Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré à Élections Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par Élections Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 10.01.03 Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à Élections Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
- 10.01.04 Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à Élections Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande d'Élections Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige Élections Canada.

## **Article 11 Biens d'Élections Canada**

- 11.01.01 L'entrepreneur doit utiliser les biens d'EC aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété d'Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens d'EC et, si possible, les identifier comme des biens appartenant à Elections Canada.
- 11.01.02 L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- 11.01.03 Tous les biens d'EC qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés à Elections Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives d'Élections Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
- 11.01.04 À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir à Elections Canada l'inventaire de tous les biens d'EC se rapportant au contrat.

## **Article 12 Responsabilité**

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents à Elections Canada ou à tout tiers. Elections Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention ou expressément prévues dans toute condition générale supplémentaire qui fait partie intégrante du contrat. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

## **Article 13 Confidentialité**

### **Section 13.01 Confidentialité**

- 13.01.01 L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur ou mis à sa disposition par ou pour Elections Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient à Elections Canada en vertu du contrat (globalement, les « renseignements d'EC »). L'entrepreneur ne doit pas divulguer de renseignements d'EC sans l'autorisation écrite d'Élections Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements d'EC nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.

- 13.01.02 L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements d'EC qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que tous les renseignements d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre à Élections Canada, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande d'Élections Canada, tous les renseignements d'EC ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
- 13.01.03 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits d'Élections Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, Élections Canada ne doit communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucun renseignement livré à Élections Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.
- 13.01.04 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
- (a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
  - (b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
  - (c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 13.01.05 Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés à Élections Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises en vertu du contrat n<sup>o</sup> (inscrire le numéro du contrat) d'Élections Canada ». Élections Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
- 13.01.06 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné à la sous-section 13.01.01 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par Élections Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
- 13.01.07 Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé à la sous-section 13.01.01 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par Élections Canada, les représentants d'Élections Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites d'Élections Canada relativement à tout

matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

### **Section 13.02 Serment de discrétion**

Les parties conviennent de signer tout document nécessaire à l'exécution du contrat, y compris, sans s'y limiter, un serment de discrétion à l'égard de l'information contenue dans le Registre national des électeurs, les listes électorales et tout autre dossier qui appartient à Élections Canada ou dont celui-ci a la charge.

## **Article 14 Droits d'auteur**

### **Section 14.01 Droits d'auteur**

- 14.01.01 Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré à Élections Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.
- 14.01.02 Élections Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).
- 14.01.03 L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par Élections Canada.
- 14.01.04 L'entrepreneur devra fournir, à la demande d'Élections Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour Élections Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

### **Section 14.02 Utilisation et traduction de la documentation**

L'entrepreneur convient qu'Élections Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas à Élections Canada en vertu de la section 14.01. L'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Élections Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Élections Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

## **Article 15 Atteintes aux droits de propriété intellectuelle et redevances**

- 15.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni Élections Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et qu'Élections Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
- 15.01.02 Si quelqu'un présente une réclamation contre Élections Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre Élections Canada, Élections Canada peut se défendre contre la réclamation ou encore demander à l'entrepreneur de défendre Élections Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
- 15.01.03 L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :
- (a) Élections Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;
  - (b) Élections Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);
  - (c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par Élections Canada (ou par une personne autorisée par Élections Canada);
  - (d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel :
- « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par Élections Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou d'Élections Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] qu'Élections Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ».

L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers Élections Canada.

15.01.04 Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou Élections Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :

- (a) prendre les mesures nécessaires pour permettre à Élections Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte;
- (b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;
- (c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel qu'Élections Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, Élections Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser à Élections Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

#### **Article 16 Retard justifiable**

16.01.01 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :

- (a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- (b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- (c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
- (d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur sera considéré un retard « justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance.

16.01.02 À l'intérieur de 15 jours ouvrables d'un retard justifiable, l'entrepreneur doit :

- (a) fournir un avis écrit à l'autorité contractante de toutes les circonstances du retard justifiable;

(b) fournir à l'autorité contractante, aux fins d'approbation, dans les 15 jours ouvrables, un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

16.01.03 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.

16.01.04 Toutefois, au bout de 30 jours civils ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

16.01.05 Élections Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission d'Élections Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

16.01.06 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à Élections Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Élections Canada paiera l'entrepreneur :

(a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par Élections Canada;

(b) le coût de l'entrepreneur qu'Élections Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée à Élections Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

## **Article 17 Suspension des travaux**

17.01.01 L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de 180 jours civils. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir

préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de 180 jours civils, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 18, ou à l'article 19.

- 17.01.02 L'autorité contractante peut, dans le cadre d'une ordonnance ou pendant la période de 180 jours civils visée à la sous-section 17.01.01, demander des renseignements à l'entrepreneur au sujet de l'état des travaux ou des factures impayées. L'entrepreneur doit répondre dans les délais prévus dans la demande.
- 17.01.03 Lorsqu'un ordre est donné en vertu de la sous-section 17.01.01, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
- 17.01.04 En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu de la sous-section 17.01.01, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

### **Article 18 Manquement de la part de l'entrepreneur**

- 18.01.01 Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
- 18.01.02 Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
- 18.01.03 Si Élections Canada donne un avis prévu à la sous-section 18.01.01 ou 18.01.02, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers Élections Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour Élections Canada, de l'exécution des travaux par

quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

18.01.04 Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à Élections Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance d'Élections Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, Élections Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :

(a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées à Élections Canada et que ce dernier a acceptées;

(b) le coût, pour l'entrepreneur, qu'Élections Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée à Élections Canada et qu'Élections Canada a acceptée.

Les sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

18.01.05 Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient à Élections Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà à Élections Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.

18.01.06 Si le contrat est résilié pour manquement en vertu de la sous-section 18.01.01 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu de la sous-section 19.01.01.

### **Article 19 Résiliation pour raisons de commodité**

19.01.01 L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

19.01.02 Si un avis de résiliation est donné en vertu de la sous-section 19.01.01, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par Élections Canada. L'entrepreneur sera payé :

- (a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
- (b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;
- (c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

Élections Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

- 19.01.03 Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

#### **Article 20 Cession**

- 20.01.01 L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- 20.01.02 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à Élections Canada.

#### **Article 21 Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, Élections Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable à Élections Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Élections Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable à Élections Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par Élections Canada.

#### **Article 22 Modification et renonciations**

## **Section 22.01 Modification**

- 22.01.01 Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- 22.01.02 Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants d'Élections Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément à la sous-section 22.01.01.

## **Section 22.02 Renonciation**

- 22.02.01 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation d'Élections Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 22.02.02 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

## **Article 23 Codes**

### **Section 23.01 Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique du secteur public**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

### **Section 23.02 Code de conduite pour l'approvisionnement**

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>) et qu'il accepte de s'y conformer.

## **Article 24 Pots-de-vin ou conflits**

### **Section 24.01 Pots-de-vin**

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé d'Élections Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

### **Section 24.02 Conflits**

- 24.02.01 L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision d'Élections Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
- 24.02.02 L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
- 24.02.03 Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

#### **Article 25 Honoraires conditionnels**

- 25.01.01 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 25.01.02 Dans le présent article :
- (a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat;
  - (b) « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.).

#### **Article 26 Sanctions internationales**

- 26.01.01 Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, Élections Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

- 26.01.02 L'entrepreneur ne doit pas fournir à Élections Canada un bien ou un service assujéti aux sanctions économiques.
- 26.01.03 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser Élections Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 19.

### **Article 27 Avis**

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à toute autre adresse désignée par écrit de temps à autre. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné à Élections Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

### **Article 28 Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

### **Article 29 Lois applicables**

#### **Section 29.01 Conformité aux lois applicables**

- 29.01.01 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable d'Élections Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
- 29.01.02 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à Élections Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

### **Article 30 Sucsesseurs et cessionnaires**

Le contrat lit Élections Canada et ses successeurs et ayants droit ainsi que l'entrepreneur et ses successeurs et ayants droit autorisés.

**Annexe**  
**Conditions supplémentaires**  
**Renseignements personnels**

**Article 1 Interprétation**

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« dossier » désigne tout exemplaire papier ou des données sous forme lisible par machine comprenant des renseignements personnels;

« renseignements personnels » désigne tout renseignement qui concerne un individu identifiable, incluant le type de renseignements décrit dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.C. 1985, c. P-21.

1.01.02 Les mots et expression définis dans les conditions générales et employés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens donné dans les conditions générales

1.01.03 En cas de divergence entre les conditions générales et ces conditions générales supplémentaires, les dispositions applicables des conditions générales supplémentaires l'emportent.

**Article 2 - Propriété des renseignements personnels et des dossiers**

Pour exécuter les travaux, l'entrepreneur aura accès et(ou) recueillera des renseignements personnels de tiers. L'entrepreneur reconnaît qu'il n'a aucun droit sur ces renseignements personnels ou dossiers et que ces derniers appartiennent à Élections Canada. L'entrepreneur doit rendre disponibles, sur demande d'Élections Canada, tous les renseignements personnels et dossiers dans un format acceptable pour Élections Canada.

**Article 3 - Utilisation des renseignements personnels**

L'entrepreneur convient de créer, recueillir, recevoir, gérer, avoir accès, utiliser, conserver et disposer des renseignements personnels et des dossiers uniquement pour exécuter les travaux conformément au contrat.

**Article 4 - Cueillette des renseignements personnels**

- 4.01.01 Si l'entrepreneur doit obtenir des renseignements personnels d'un tiers dans le cadre des travaux, il ne doit recueillir que les renseignements personnels lui permettant d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit recueillir les renseignements personnels auprès de l'individu concerné et l'informer (au moment de la cueillette ou préalablement) de ce qui suit :
- (a) les renseignements personnels sont recueillis au nom d'Élections Canada et lui seront transmis;
  - (b) les fins auxquelles ils sont destinés;
  - (c) la divulgation des renseignements personnels est volontaire ou lorsqu'une exigence juridique demande que soient divulgués les renseignements personnels, la nature de cette exigence juridique;
  - (d) les conséquences, le cas échéant, de refuser de fournir les renseignements;
  - (e) l'individu a le droit de consulter et de corriger les renseignements personnels le concernant; et
  - (f) les renseignements personnels feront partie d'un fichier de renseignements personnels particulier (au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*), et fournir à l'individu de l'information concernant l'institution fédérale qui gère le fichier de renseignements personnels, si l'autorité contractante a fourni ces renseignements à l'entrepreneur.
- 4.01.02 L'entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés respectifs doivent s'identifier auprès des individus desquels ils recueillent des renseignements personnels et leur donner le moyen de vérifier qu'ils sont autorisés à recueillir les renseignements personnels en vertu d'un contrat passé avec Élections Canada.
- 4.01.03 Si l'autorité contractante l'exige, l'entrepreneur doit élaborer un formulaire de demande de consentement à utiliser lors de la cueillette de renseignements personnels, ou un texte dans le cas de cueillette de renseignements personnels par téléphone. L'entrepreneur ne peut utiliser le formulaire ou le texte sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante. Il doit aussi obtenir le consentement de l'autorité contractante avant de modifier le formulaire ou le texte.
- 4.01.04 Si, lors de la cueillette de renseignements personnels auprès d'un individu, l'entrepreneur sait ou soupçonne que cet individu n'est pas en mesure de consentir à la divulgation et l'utilisation de ses renseignements personnels, l'entrepreneur doit demander des directives à l'autorité contractante.

## Article 5 - Exactitude, confidentialité et intégrité des renseignements personnels

L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements personnels sont le plus exacts, complets et à jour que possible, et il doit en assurer la confidentialité. Pour ce faire, l'entrepreneur doit, au minimum :

- (a) ne pas utiliser de données d'identification personnelle (par ex., le numéro d'assurance sociale) pour lier de nombreuses bases de données qui comprennent des renseignements personnels;
- (b) isoler les dossiers des renseignements et des dossiers de l'entrepreneur;
- (c) ne donner l'accès aux renseignements personnels et aux dossiers qu'à ceux qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux (par exemple, en utilisant des mots de passe ou un accès biométrique);
- (d) donner de la formation à toute personne à laquelle l'entrepreneur donne accès aux renseignements personnels concernant l'obligation d'assurer la confidentialité et de ne l'utiliser qu'aux fins d'exécution des travaux. L'entrepreneur doit donner cette formation avant d'autoriser l'accès aux renseignements personnels et préparer à cet effet un dossier accessible à l'autorité contractante, sur demande;
- (e) à la demande de l'autorité contractante, demander aux personnes ayant accès aux renseignements personnels de reconnaître, par écrit (sous une forme approuvée par l'autorité contractante), leurs responsabilités en matière de confidentialité des renseignements personnels, avant de leur en donner l'accès;
- (f) garder un registre de toutes les demandes faites par un individu pour la révision de ses renseignements personnels et toutes les demandes de correction d'erreurs ou d'omissions concernant les renseignements personnels (que les demandes soient faites directement par un individu ou par Élections Canada au nom d'un individu);
- (g) joindre une note à tout dossier qu'un individu a demandé de corriger, mais que l'entrepreneur a décidé, pour quelque raison que ce soit, de ne pas corriger. Lorsque cela se produit, l'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante de la correction demandée et des raisons de l'entrepreneur de ne pas l'effectuer. Si l'autorité contractante demande que la correction soit effectuée, l'entrepreneur a l'obligation de le faire;
- (h) garder un registre de la date et de l'auteur de la dernière mise à jour de chaque dossier;

- (i) maintenir un journal de vérification électronique qui enregistre tous les accès et les tentatives d'accès des dossiers électroniques. Le journal de vérification doit être dans un format qui peut être lu par l'entrepreneur et Élections Canada en tout temps; et
- (j) sécuriser et contrôler l'accès à tout exemplaire papier des dossiers.

## **Article 6 - Protection des renseignements personnels**

L'entrepreneur doit, en tout temps, protéger les renseignements personnels en prenant toutes les mesures nécessaires visant la protection et la sécurité des renseignements. Pour ce faire, l'entrepreneur doit, au minimum :

- (a) stocker les renseignements personnels sous format électronique de manière à ce qu'un mot de passe (ou un autre mécanisme de contrôle, comme l'accès biométrique) soit requis pour accéder au système ou à la base de données où sont stockés les renseignements personnels;
- (b) s'assurer que les mots de passe ou autres moyens d'accès aux renseignements personnels ne sont fournis qu'aux individus qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux;
- (c) ne pas confier à un tiers (y compris un affilié) le stockage des renseignements personnels sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante;
- (d) protéger les bases de données ou les systèmes informatiques qui emmagasinent les renseignements personnels contre un accès externe par des méthodes couramment utilisées par des organismes publics et privés du Canada faisant preuve de prudence en matière de protection des renseignements très protégés et sensibles;
- (e) faire une sauvegarde et une mise à jour de tous les dossiers au moins une fois par semaine;
- (f) implanter toutes les mesures raisonnables de sécurité et de protection qu'Élections Canada demande de temps en temps; et
- (g) aviser immédiatement l'autorité contractante de toute infraction à la sécurité; par exemple, chaque fois qu'un individu non autorisé obtient l'accès aux renseignements personnels.

## **Article 7 - Nomination d'un agent de protection de la vie privée**

L'entrepreneur doit nommer quelqu'un comme agent de protection de la vie privée, qui agira en tant

que son représentant pour toutes les questions touchant les renseignements personnels et les dossiers. L'entrepreneur doit fournir le nom de cette personne à l'autorité contractante dans un délai de dix (10) jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat.

### **Article 8 - Obligation de présenter des rapports trimestriels**

Dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre (janvier-mars; avril-juin; juillet-septembre; octobre-décembre), l'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante :

- (a) une description de toute nouvelle mesure prise par l'entrepreneur pour protéger les renseignements personnels (par exemple, un nouveau logiciel ou de nouveaux contrôles d'accès utilisés par l'entrepreneur);
- (b) une liste des corrections apportées aux renseignements personnels à la demande d'un individu concerné (comprenant le nom de la personne, la date de la demande et la correction apportée);
- (c) les détails de toute plainte reçue d'individus concernant la manière dont leurs renseignements personnels sont recueillis ou traités par l'entrepreneur; et
- (d) une copie (dans un format électronique accepté par l'autorité contractante et l'entrepreneur) de l'ensemble des renseignements personnels conservés électroniquement par l'entrepreneur.

### **Article 9 - Évaluation des menaces et des risques**

L'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante une évaluation des menaces et des risques dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, et dans un délai de trente (30) jours civils suivant chaque date d'anniversaire du contrat s'il dure plus d'un an, qui doit comprendre :

- (a) une copie de la dernière version du formulaire de demande de consentement ou du script que l'entrepreneur utilise pour recueillir les renseignements personnels;
- (b) une liste des types de renseignements personnels utilisés par l'entrepreneur se rapportant aux travaux;
- (c) une liste de tous les emplacements où les exemplaires papier des renseignements personnels sont conservés;

- (d) une liste de tous les emplacements où les renseignements personnels sous forme lisible par machine sont conservés (par exemple, l'emplacement du serveur sur lequel la base de données est installée), ainsi que les sauvegardes;
- (e) une liste de toutes les personnes auxquelles l'entrepreneur a donné l'accès aux renseignements personnels ou aux dossiers;
- (f) une liste de toutes les mesures prises par l'entrepreneur pour protéger les renseignements personnels et les dossiers;
- (g) une explication détaillée des menaces réelles ou potentielles touchant les renseignements personnels ou les dossiers, accompagnée d'une évaluation des risques créés par ces menaces et la pertinence des protections existantes visant à prévenir ces risques; et
- (h) une explication de toute nouvelle mesure que l'entrepreneur considère prendre afin de protéger les renseignements personnels et les dossiers.

## **Article 10 - Vérification**

Élections Canada peut vérifier en tout temps la conformité de l'entrepreneur aux présentes conditions générales supplémentaires. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit donner à Élections Canada (ou à son représentant autorisé) l'accès à ses locaux et aux renseignements personnels et dossiers en tout temps jugé raisonnable. Si Élections Canada découvre un problème durant la vérification, l'entrepreneur doit le corriger immédiatement à ses frais.

## **Article 11 - Obligations réglementaires**

11.01.01 L'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada est tenu de traiter tous les renseignements personnels conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, c. A-1, et de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, L.C. 2004, c. 11. L'entrepreneur convient de se conformer aux exigences établies par l'autorité contractante qui sont requises pour permettre à Élections Canada de remplir ses obligations en vertu de ces lois et toute autre loi qui entre en vigueur de temps en temps.

11.01.02 L'entrepreneur reconnaît que ses obligations en vertu du contrat s'ajoutent à toutes celles que lui impose la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les documents électroniques, L.C. 2000, c. 5, ou une loi similaire en vigueur dans une province ou un territoire du Canada. Si l'entrepreneur estime que l'une ou l'autre des obligations du contrat l'empêche de s'acquitter de ses obligations en vertu de ces lois, il doit immédiatement informer l'autorité contractante de la disposition du contrat et de

l'obligation de la loi entre lesquelles il considère y avoir conflit.

#### **Article 12 - Élimination et retour des dossiers à Élections Canada**

L'entrepreneur ne peut éliminer aucun dossier à moins que l'autorité contractante le lui demande. Sur demande de l'autorité contractante, ou lorsque les travaux liés aux renseignements personnels sont terminés, le contrat est complété ou lorsque le contrat est résilié, selon ce qui se produit en premier, l'entrepreneur doit retourner tous les dossiers (y compris les copies) à l'autorité contractante.

#### **Article 13 - Obligation juridique de divulguer les renseignements personnels**

Avant de divulguer tout renseignement personnel conformément à toute loi, à tout règlement ou toute ordonnance rendue par une cour de justice, un tribunal ou une entité administrative compétente, l'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante, afin de lui permettre de participer aux procédures pertinentes.

#### **Article 14 - Plaintes**

Élections Canada et l'entrepreneur conviennent de s'informer immédiatement l'un l'autre de la réception d'une plainte en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de toute autre loi pertinente concernant les renseignements personnels. Les parties conviennent de s'échanger toute information nécessaire pour faciliter le règlement de la plainte et de s'informer immédiatement l'une l'autre de son dénouement.

#### **Article 15 - Exception**

Les obligations énoncées dans ces conditions générales supplémentaires ne s'appliquent pas aux renseignements personnels qui sont déjà du domaine public, du moment qu'elles ne sont pas devenues du domaine public, suite à une faute ou une omission de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant, agent ou représentant de l'entrepreneur ou de leurs employés.

**Annexe**  
**Conditions supplémentaires**  
***Élections Canada détient les droits de propriété***  
***intellectuelle sur les renseignements originaux***

**Article 1 - Interprétation**

**Section 1.01 - Définition**

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;

« logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et incluant toute modification;

« micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;

« propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;

« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qu'elle soit la propriété de l'entrepreneur ou d'un tiers;

« renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.

- 1.01.02 Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emporteront.
- 1.01.03 Si les conditions supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel et conditions supplémentaires – Logiciels sous licence sont également incorporées par renvoi dans le contrat, les dispositions de ces conditions supplémentaires concernant les droits de propriété intellectuelle prévaudront dans le contexte de ces conditions générales supplémentaires.

## **Article 2 Dossiers et divulgation des renseignements originaux**

- 2.01.01 Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement à Élections Canada l'ensemble des renseignements originaux tel que le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.
- 2.01.02 Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner à Élections Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui qu'Élections Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.
- 2.01.03 Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, Élections Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par Élections Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception d'Élections Canada.

## **Article 3 - Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

- 3.01.01 Élections Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui peut lui être accordé par écrit par Élections Canada.

- 3.01.02 L'entrepreneur doit intégrer dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme ou le support sur lequel il est conservé, le symbole de droit d'auteur et un des avis suivants, selon le cas : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in Right of Canada (year).
- 3.01.03 L'entrepreneur doit signer tout document se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux tel qu'exigé par Élections Canada. L'entrepreneur doit fournir à Élections Canada, aux frais d'Élections Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

#### **Article 4 - Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base**

- 4.01.01 L'entrepreneur accorde à Élections Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre à Élections Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux. Cette licence est non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable.
- 4.01.02 Pour plus de certitude, la licence d'Élections Canada sur les renseignements de base comprend notamment, mais non exclusivement :
- (a) le droit de divulguer les renseignements de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec Élections Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par Élections Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Élections Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire lors de la soumission, de la négociation ou de l'exécution des contrats;
  - (b) le droit de divulguer les renseignements de base à d'autres gouvernements aux fins d'information;
  - (c) le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par Élections Canada. Élections Canada, ou une personne désignée par Élections Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;

- (d) sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que Élections Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, le droit d'utiliser et divulguer à un entrepreneur engagé par Élections Canada les renseignements de base aux fins suivantes :
  - i. l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et
  - ii. la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par Élections Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun.

4.01.03 L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition d'Élections Canada tout renseignement de base aux fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition d'Élections Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

#### **Article 5 - Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences**

5.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder à Élections Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient des droits de propriété sur des renseignements de base, l'entrepreneur doit soit avoir une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'Article 4 ou faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai la licence requise directement à Élections Canada.

#### **Article 6 - Renonciation aux droits moraux**

6.01.01 Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande d'Élections Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés à Élections Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.



ANNEX "F"



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat ECGP-RFP-18-0735
Security Classification / Classification de sécurité

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)**  
**LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

<b>PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE</b>		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Elections Canada	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Policy and Research	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail EC requires the professional services of a public opinion research supplier to conduct its 2019 National Electors Study, which consists of two components: 1) a national longitudinal survey of electors (SoE), and 2) a series of post-electoral focus groups.		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)	<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	
Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>		
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input checked="" type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



**PART A (continued) / PARTIE A (suite)**

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, indicate the level of sensitivity:  
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?  No / Non  Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :  
Document Number / Numéro du document :

**PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)**

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- |                                                                             |                                                                 |                                                     |                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS<br>COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL<br>CONFIDENTIEL           | <input type="checkbox"/> SECRET<br>SECRET           | <input type="checkbox"/> TOP SECRET<br>TRÈS SECRET               |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT<br>TRÈS SECRET - SIGINT        | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL<br>NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET<br>NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET<br>COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS<br>ACCÈS AUX EMPLACEMENTS              |                                                                 |                                                     |                                                                  |

Special comments:  
Commentaires spéciaux :

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.  
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?  
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, will unscreened personnel be escorted?  
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?  No / Non  Yes / Oui

**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)**

**INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS**

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?  No / Non  Yes / Oui

**PRODUCTION**

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?  
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?  No / Non  Yes / Oui

**INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)**

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?  
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?  
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?  No / Non  Yes / Oui



**PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)**

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

**SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET
				CONFIDENTIAL		TRÈS SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL		COSMIC TRÈS SECRET	A	B	C	CONFIDENTIEL		TRÈS SECRET
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production	✓															
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?  No  Yes  
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  Non  Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".  
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?  No  Yes  
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  Non  Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).  
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat  
ECGP-RFP-18-0735

Security Classification / Classification de sécurité

**PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION**

**13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme**

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Alain Pelletier		Title - Titre Director, Policy and Research	Signature 	Date 4.1.19
Telephone No. - N° de téléphone 819-939-1312	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel alain.pelletier@elections.ca		

**14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme**

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Denise Bouchard		Title - Titre Security Analyst	Signature 	Date 2019/01/07
Telephone No. - N° de téléphone 819-939-1413	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel		

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached?  
Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?  No / Non  Yes / Oui

**16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement**

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Stephanie Thomas		Title - Titre Chef d'équipe	Signature 	Date 15 février 2019
Telephone No. - N° de téléphone 819-939-1491	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel stephanie.thomas@elections.ca		

**17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité**

Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature	Date
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel		





## Annexe H Attestation du juste prix

1. Je, soussigné(e), au nom de \_\_\_\_\_ **[INSÉRER LE NOM DU FOURNISSEUR]** (le « fournisseur ») atteste par la présente qu'en date de la présente attestation, le prix demandé à Élections Canada pour **[INSÉRER LE NOM DU BIEN OU DES SERVICES]** :
  - (a) n'est pas supérieur au plus bas prix facturé à quiconque, y compris au client le plus privilégié du fournisseur, pour une qualité et une quantité semblables de biens ou des services, ou des deux;
  - (b) n'inclut aucun profit dépassant celui qu'obtient normalement le fournisseur pour la vente de biens ou de services, ou des deux, de qualité et de quantité semblables,
  - (c) n'inclut aucune commission destinée à des vendeurs.
2. On trouvera, ci-joint, des indications montrant que le prix proposé correspond à une juste valeur, conformément à la présente attestation :
  - a) copie d'une facture acquittée pour des biens ou des services semblables, en quantité et de qualité semblables, fournis à un autre client; ou
  - b) copie d'un contrat signé montrant la tarification de biens ou services semblables, en quantité et de qualité semblables; ou
  - c) copie d'un bordereau de paie confirmant le paiement par un autre client au fournisseur, correspondant aux tarifs ou montants spécifiés pour des biens ou des services semblables en quantité et de qualité semblables; ou
  - d) copie de la liste des prix publiée courante indiquant l'escompte en pourcentage offert à Élections Canada; ou
  - e) la ventilation du prix, montrant les prix de la main-d'œuvre direct, des matériaux directs, des articles achetés, des frais généraux d'ingénieur et d'atelier, les frais généraux administratifs, le transport, etc., et le profit;

f) autre :

---

---

3. La personne soussignée déclare reconnaître qu'Élections Canada se fie à la présente attestation pour attribuer le contrat. Si une vérification effectuée par Élections Canada révèle que la présente attestation est fautive, qu'elle est faite en connaissance de cause ou non, Élections Canada se réserve le droit de considérer tout contrat octroyé sur la foi de cette attestation comme étant en situation de défaut et de le résilier, conformément aux dispositions relatives au manquement de la part de l'entrepreneur.

En date de ce \_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_, 20\_\_.

---

Témoin

---

Nom en lettres moulées du témoin

---

Signature du représentant autorisé

---

Nom en lettres moulées du représentant autorisé

---

Titre en lettres moulées du représentant autorisé



## Étude nationale des électeurs 2019

---

### Partie 7

### Critères d'évaluation technique

## CONTENU

- **SECTION A – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES**
- **TABLEAU A – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES**

N <sup>o</sup>	CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES	Respecté / Non respecté
M1	<b>Chef d'équipe</b>	
M2	<b>Équipe de projet</b>	
M3	<b>Proposition de recherche</b>	

- **TABLEAU B – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE COTÉS**

N <sup>o</sup>	CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE COTÉS	MAX. DE POINTS
R1	Équipe de projet – critères cotés	40
R2	Statisticien	5
R3	Compréhension globale du projet de recherche	15
R4	Qualité de l'échéancier de recherche	20
R5	Taille de l'échantillon et nombre de répondants – global	20
R6	Taille de l'échantillon et nombre de répondants – sous-populations	25
R7	Stratégie d'échantillonnage probabiliste	30
R8	Stratégie d'échantillonnage – panel Web	20
R9	Suivi, taux de réponse et attrition	40
R10	Création de bases de données	30
R11	Groupes de discussion	15
R12	Format de la proposition	10
	total possible de points	270

- **MODÈLE A – MODÈLE DE DESCRIPTION DE PROJET**
- **Annexe I – Grille de pointage pour la taille d'échantillon des sous-populations**

## SECTION A – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. Afin de faciliter l'évaluation des soumissions, Élections Canada (EC) demande aux soumissionnaires d'aborder et présenter les sujets en respectant l'ordre des critères d'évaluation et en utilisant les mêmes rubriques. Les soumissionnaires devraient indiquer clairement l'endroit dans leur proposition où chaque critère est traité. Pour éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.
2. Il n'y a pas de note minimale obligatoire pour l'ensemble de la soumission. La plupart des critères techniques cotés ont une note minimale obligatoire de 60 %, tandis que certains n'ont pas de note minimale obligatoire.
3. Sauf indication contraire, les projets cités pour démontrer l'expérience doivent avoir une valeur d'au moins 40 000 \$, taxes comprises, et doivent avoir été réalisés pour le compte d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental fédéral ou provincial.
4. Les projets devraient être complétés à un stade avancé à la date de clôture de la demande de soumissions. Dans le cas d'un projet qui n'est pas achevé, toute collecte de données devrait être terminée avant la date de clôture de la demande de soumissions.
5. En plus des renseignements demandés pour chaque critère, le soumissionnaire doit joindre les coordonnées complètes du client pour chaque description de projet, y compris le nom et le titre de la personne-ressource du client ainsi que le numéro de téléphone ou l'adresse courriel. La personne-ressource du client doit être un employé de l'organisation cliente d'origine. EC se réserve le droit de demander les coordonnées de clients à tout moment pendant le processus d'évaluation, aux fins de vérification.
6. Les propositions devraient avoir une longueur maximale de 20 pages, sans compter les annexes.
7. Sauf indication contraire, le barème d'évaluation suivant sera utilisé :

**Excellent : 100 % des points** – La soumission aborde les critères de façon claire et exhaustive, et démontre une perspicacité exceptionnelle ou présente des perspectives uniques.

**Très bien : 80 % des points** – La soumission aborde les critères de façon claire et exhaustive.

**Bien : 60 % des points** – La soumission aborde les critères de façon générale, mais présente des lacunes mineures sur les plans de la clarté ou de l'exhaustivité.

**Passable : 40 % des points** – La soumission aborde plus ou moins les critères mais présente des lacunes importantes.

**Médiocre : 20 % des points** – De façon générale, la soumission n'aborde pas les critères.

**Insuffisant : 0 % des points** – La soumission ne présente pas de réponse, ou la réponse n'est pas pertinente.

Lorsqu'un élément est noté sur moins de 5 points, les points seront arrondis au demi-point (0,5) près. Par exemple, une soumission qui est jugée bien (60 %) sur un critère valant 3 points obtiendra un score de 1,8, qui sera arrondi à 2.

## SECTION B DÉFINITIONS

ARIM	Association de la recherche et de l'intelligence marketing (n'est plus en activité).
Autochtone	Relatif aux membres des Premières Nations, inscrits ou non, aux Métis ou aux Inuits.
BAC	Bibliothèque et Archives Canada.
Campagne d'information des électeurs	Stratégie de communication et d'information multimédia d'Élections Canada mise en œuvre durant une élection générale fédérale pour informer les électeurs canadiens de la date et du lieu du scrutin ainsi que des façons de s'inscrire et d'exercer leur droit de vote, y compris les critères d'admissibilité et les pièces d'identité exigées. N. B. : L'acronyme pour « Campagne d'information des électeurs » n'est pas utilisé dans le présent document, car il est identique à celui du terme « carte d'information de l'électeur ».
Carte d'information de l'électeur (CIE)	Carte qu'Élections Canada envoie pendant une campagne électorale à tous les électeurs dont le nom figure sur la liste électorale préliminaire. La carte indique à l'électeur où et quand il peut voter le jour du scrutin et lors du vote par anticipation.
CRIC	Conseil de recherche Insights Canada
DGE	Le directeur général des élections du Canada.
EC	Le Bureau du directeur général des élections du Canada, connu sous le nom d'Élections Canada.
Échantillon initial	L'échantillon initial dans une base de sondage par composition téléphonique aléatoire est constitué de tous les numéros téléphoniques composés (nombre total de tentatives), moins les numéros qui sont invalides. Il correspond aux éléments suivants de la <u>formule du calcul du taux de réponse de l'ARIM</u> (méthode empirique) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Unités non résolues (U)</li> <li>• Dans la portée, unités sans réponse (IS)</li> <li>• Dans la portée, unités ayant répondu (R)</li> </ul>
Échantillon probabiliste	Échantillon choisi par une méthode se fondant sur la théorie des probabilités.

Échantillonnage probabiliste	Procédure d'échantillonnage qui donne à chaque membre d'un groupe démographique une possibilité réelle, dont la probabilité est connue, d'être sélectionné dans un échantillon. Cette procédure nécessite une sélection aléatoire.
EDT	Le présent énoncé des travaux.
EERQ	Enquête à échantillon représentatif quotidien (en anglais, <i>rolling cross-section</i> ). Un modèle d'enquête dans lequel on interroge chaque jour un certain nombre de répondants pendant une période donnée, par exemple une campagne électorale. Le moment où chaque personne est invitée à répondre est choisi de manière aléatoire. Chaque répondant ne peut être interrogé qu'une seule fois dans l'EERQ. Dans le présent projet, tous les répondants à l'EERQ sont recrutés dans la vague de définition des points de référence.
EG43	La 43 <sup>e</sup> élection générale fédérale, qui est prévue le 21 octobre 2019, mais pourrait se tenir plus tôt.
Électeur	Citoyen canadien qui a au moins 18 ans et est ainsi habilité à voter. Les électeurs qui votent sont des votants, et les autres, des non-votants.
ENE 2019	Étude nationale auprès des électeurs pour l'élection générale fédérale de 2019.
Entrepreneur	Entreprise ou société qui fournit les services aux termes du présent contrat.
ENJ	Enquête nationale auprès des jeunes.
EPS	Études post-secondaires
ITAO	Interview téléphonique assistée par ordinateur.
IWAO	Interview Web assistée par ordinateur
LEC	La <i>Loi électorale du Canada</i> (L.C. 2000, ch. 9), et ses modifications successives.
NEET	Jeunes âgés de 18 à 34 ans qui ne sont ni étudiants, ni employés, ni stagiaires.
Néo-Canadien	Personne pouvant voter à une élection générale fédérale pour la première fois après avoir obtenu la citoyenneté canadienne. À proprement parler, il s'agit des répondants nés à l'étranger qui ont obtenu la citoyenneté canadienne après le 1920 octobre 2015 ou

	après cette date. Les répondants devenus résidents permanents il y a 10 ans tout au plus et ayant obtenu la citoyenneté canadienne peuvent être utilisés comme substituts.
OECP	L'Outil d'évaluation de campagnes publicitaires du gouvernement du Canada.
Panel Web	Une base de sondage de répondants potentiels qui déclarent qu'ils collaboreront à de futures collectes de données s'ils sont sélectionnés. Ces répondants peuvent avoir été recrutés de différentes manières. Aussi connu sous le nom de panel élargi ou panel web de convenance.
Personnel électoral	L'ensemble des personnes travaillant pour Élections Canada ou en son nom ainsi que le personnel et les entrepreneurs d'Élections Canada, sauf l'entrepreneur retenu aux fins du présent contrat.
Personne-ressource de l'entrepreneur	Une personne exécutant les travaux.
Population de référence	La population de référence de l'ENE 2019 est composée des électeurs canadiens résidant au Canada.
PRE	Programme de rappel électoral.
Responsable technique	Personne techniquement qualifiée, à EC, responsable de cette demande de propositions.
ROP	Recherche en opinion publique (ROP)
Schématisation du parcours de l'utilisateur	Représentation de l'expérience d'un utilisateur typique axée sur une chronologie de ses actions principales et de ses interactions avec des produits ou services alors qu'il poursuit certains objectifs – La modélisation démontre les besoins et les attentes de l'utilisateur, les différents parcours qui s'offrent à lui pour atteindre ses objectifs, ainsi que les obstacles potentiels propres à chaque étape de son parcours. Les modélisations de parcours comportent généralement des éléments visuels, et sont ancrés dans la perspective des utilisateurs.  Aussi connue sous les noms de : carte du parcours client, cartographie du parcours client, carte d'expérience, carte du cheminement de l'utilisateur.
Scrutin	Élection générale, élection partielle et référendum fédéraux. La LEC stipule qu'un scrutin doit durer au moins 37 jours et au

	plus 51 jours. Pour les besoins du présent ÉDT, un scrutin commence lorsque le bref est émis et prend fin le jour du scrutin.
SAE	Sondage auprès des électeurs
Sous-populations	Groupes d'électeurs qui se heurtent à certains obstacles au vote. Ces groupes incluent les nouveaux électeurs (les jeunes âgés de 18 à 24 ans et les néo-Canadiens), les électeurs autochtones et les électeurs handicapés. Les autres sous-populations d'intérêt comprennent les étudiants inscrits à l'EPS, les jeunes âgés de 18 à 34 ans et les NEETs.
SPSS	Progiciel de statistiques pour les sciences sociales, soit SPSS (Statistical Package for the Social Sciences), PASW Statistics ou IBM SPSS Statistics.
Tableaux de référence	Document qui présente des tableaux statistiques sur toutes les variables, ainsi que des analyses pertinentes de la signification statistique de variables d'intérêt sélectionnées, comme le groupe d'âge, le genre, le niveau de scolarité et la qualité de votant ou de non-votant.
Votant	Électeur qui a voté à une élection donnée.

**TABLEAU A – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES**

N°	Critères d'évaluation technique obligatoires	Méthode de notation
<b>M1</b>	<p><b>Chef d'équipe</b></p> <p>Le soumissionnaire doit indiquer le nom d'un chef d'équipe qui sera le point de contact principal pour EC pendant toute la durée du contrat, et qui participera à tous les aspects du projet.</p> <p><b>M1a</b> Le chef d'équipe doit avoir été responsable, depuis janvier 2010<sup>1</sup>, d'un minimum de six (6) projets de recherche en opinion publique (ROP), chacun d'une valeur de 40 000 \$ ou plus, taxes comprises, pour le compte d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental fédéral ou provincial.</p> <p><b>M1b</b> Deux (2) des projets décrits doivent comporter le recrutement d'au moins un (1) sous-groupe d'intérêt pour EC, ainsi que la conception d'outils de collecte de données pour ce groupe. Les sous-populations d'intérêt pour EC sont : (a) les Canadiens handicapés; (b) les néo-Canadiens ayant obtenu la résidence permanente il y a moins de 10 ans; (c) les jeunes âgés de 18 à 24 ans; et (d) les Autochtones.</p> <p><b>M1c</b> Un des projets doit comprendre une collecte de données longitudinale, définie comme au moins deux vagues de collecte de données avec les mêmes répondants sur une période de deux mois ou plus.</p> <p><b>Exigence relative à la présentation</b></p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer l'expérience du chef d'équipe en fournissant un CV dans lequel sont décrits les projets de ROP qu'il a menés à titre de chef d'équipe ou d'analyste principal. Le modèle proposé en annexe peut être utilisé à cette fin.</p> <p>Pour chacun des projets, le soumissionnaire doit spécifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) nom du ministère ou de l'organisme client;</li> <li>(b) période (date de début et de fin [format mois-année]);</li> </ul>	<p><input type="checkbox"/> Respecté</p> <p><input type="checkbox"/> Non respecté</p>

<sup>1</sup> Ceci exclut le temps passé en congé parental, congé de soignant, congé en cas de maladie grave ou congé en cas de décès ou de disparition d'un proche. Par exemple, une personne ayant pris deux ans de congé peut inclure des projets datant de janvier 2008.

N°	Critères d'évaluation technique obligatoires	Méthode de notation
	<p>(c) titre et valeur du projet, taxes comprises; (d) résumé de la méthodologie, y compris le plan, la taille de l'échantillon et la population cible; (e) brève description des services fournis; (f) si possible, les hyperliens des rapports de recherches publics.</p> <p>Des projets supplémentaires du chef d'équipe peuvent être indiqués dans son CV, et seront évalués au regard du critère R1.</p>	
<p><b>M2</b></p>	<p><b>Équipe de projet</b></p> <p><b>M2a Équipe de projet</b></p> <p>Le soumissionnaire doit identifier dans sa proposition les membres de l'équipe de projet proposée qui effectueront les tâches nécessaires pour mener à bien le projet, en précisant clairement leurs rôles et responsabilités.</p> <p><b>M2b Expérience dans l'équipe de projet</b></p> <p>Parmi les ressources proposées, l'équipe doit compter au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une ressource avec une expérience récente d'au moins deux (2) évaluations de campagne de communications ou de publicité;</li> <li>• une ressource avec une expérience récente d'au moins trois (3) projets qualitatifs avec des groupes de discussion ou des entrevues individuelles.</li> </ul> <p><b>Exigence relative à la présentation</b></p> <p>Le soumissionnaire doit décrire la structure de l'équipe proposée, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• indiquer le nombre, le type/titre et les rôles et responsabilités des catégories de ressources proposées;</li> <li>• identifier les ressources proposées par leur nom;</li> <li>• fournir une brève description de l'approche de gestion relative à l'équipe proposée.</li> </ul> <p>Le soumissionnaire doit aussi inclure pour chaque ressource un bref CV décrivant ses expériences de projets récentes, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) nom du ministère ou de l'organisme client;</li> <li>(b) période (date de début et de fin [format mois année]);</li> <li>(c) titre et valeur du projet, taxes comprises;</li> </ul>	<p><input type="checkbox"/> Respecté</p> <p><input type="checkbox"/> Non respecté</p>

N°	Critères d'évaluation technique obligatoires	Méthode de notation
	<p>(d) résumé de la méthodologie, y compris le plan, la taille de l'échantillon et la population cible; (e) brève description des services fournis.</p> <p>Des projets supplémentaires peuvent être indiqués dans le CV de chaque ressource, et ils seront évalués au regard du critère R1.</p>	
<b>M3</b>	<p><b>Proposition de recherche</b></p> <p>Le soumissionnaire doit présenter une proposition de recherche qui comprend les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une méthodologie longitudinale, comprenant trois (3) vagues de collecte de données;</li> <li>b) une stratégie d'échantillonnage qui inclut : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un panel Web de commodité (non probabiliste),</li> <li>• des répondants recrutés par échantillonnage probabiliste, qui répondront au sondage par le biais d'un questionnaire en ligne, et</li> <li>• des répondants recrutés par échantillonnage probabiliste, qui répondront au sondage par le biais d'entrevues téléphoniques;</li> </ul> </li> <li>c) un échantillon initial de cas « dans la portée » dont la taille se situe entre 75,000 et 125,000 cas, pour l'échantillon probabiliste;</li> <li>d) en combinant l'ensemble des échantillons, un minimum de 15 000 répondants dans la vague finale du sondage, dont 7000 choisis par échantillonnage probabiliste;</li> <li>e) en combinant l'ensemble des échantillons, le nombre minimum requis de répondants pour chacun des sous-populations spécifiés (section 1.5 du Cadre méthodologique, dans l'annexe I).</li> <li>f) une série d'au moins 15 groupes de discussion;</li> <li>g) au moins 50 % des appels de recrutement par CA effectués vers un téléphone cellulaire.</li> </ul> <p><b>Exigence relative à la présentation</b></p> <p>Le soumissionnaire doit inclure les éléments M3a à M3g dans sa proposition.</p>	<p><input type="checkbox"/> Respecté</p> <p><input type="checkbox"/> Non respecté</p>

**TABLEAU B – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE COTÉS**

N <sup>o</sup>	Critères d'évaluation technique cotés	Note de passage min.	Max. de points
<b>R1</b>	<p><b>Chef d'équipe et équipe de projet</b></p> <p>Le soumissionnaire devrait démontrer que le chef d'équipe et l'équipe ont l'expérience de projets additionnels, en plus de ceux utilisés pour satisfaire aux critères obligatoires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Projet longitudinal long – trois vagues ou plus de collecte de données auprès des mêmes répondants OU trois mois ou plus entre deux vagues (4 points par projet)</li> <li>b) Projet longitudinal court – deux vagues de collecte de données auprès des mêmes répondants (3 points par projet)</li> <li>c) Évaluation d'une campagne de publicité (2 points par projet)</li> <li>d) Étude transversale utilisant une méthodologie mixte (qualitative et quantitative, 2 points par projet)</li> <li>e) Étude transversale utilisant des méthodes qualitatives, sans volet quantitatif (1 point par projet)</li> <li>f) Étude transversale utilisant des méthodes quantitatives, sans volet qualitatif (1 point par projet)</li> <li>g) Facilitation de groupes de discussion composés de participants de la population générale (1 point par projet)</li> <li>h) Facilitation de groupes de discussion ou réalisation d'entrevues individuelles avec des répondants membres des sous-populations d'intérêt (2 points par projet)</li> </ul> <p><b>Exigence relative à la présentation</b></p> <p>Les projets doivent être inclus dans les CV du chef d'équipe et des ressources proposées. De plus, le soumissionnaire devrait fournir un résumé des projets comptant pour des points additionnels, au-delà des critères obligatoires M1 et M2.</p> <p><b>Méthode de notation</b></p> <p>Les projets doivent avoir été réalisés pour le compte d'un organisme gouvernemental ou d'un ministère provincial ou fédéral et doivent avoir une valeur totale de 40 000 \$ ou plus, taxes comprises.</p> <p>Les points sont calculés par personne, et un projet peut compter pour toutes les ressources qui y ont participé. Par exemple, si trois des ressources proposées ont travaillé au même projet longitudinal court,</p>	S.O.	40

N°	Critères d'évaluation technique cotés	Note de passage min.	Max. de points
	<p>ce projet ajoutera 9 points à l'évaluation de la proposition.</p> <p>De plus, un projet peut cumuler plusieurs des caractéristiques précisées dans R1a à R1i, et les points s'additionneront en conséquence. Par exemple, si une ressource a travaillé sur un projet longitudinal court utilisant des méthodes mixtes, ce projet ajoutera 5 points.</p> <p>Les projets qui sont utilisés pour remplir les critères obligatoires M1 et M2 ne seront pas cotés.</p> <p>Le total des points pour R1 ne peut pas dépasser 40 points.</p>		
<b>R2</b>	<p><b>Statisticien</b></p> <p>Le soumissionnaire démontre que l'équipe comprend un statisticien qui détient une accréditation P.Stat. de la Société statistique du Canada ou une accréditation P.Stat.® de l'Association américaine de statistique.</p> <p><b>Exigence relative à la présentation</b></p> <p>Le soumissionnaire devrait démontrer que l'accréditation est renouvelée pour 2019.</p> <p><b>Méthode de notation</b></p> <p>Le soumissionnaire recevra 5 points s'il démontre clairement qu'il satisfait à l'exigence ci-dessus.</p>	S.O.	5
<b>R3</b>	<p><b>Compréhension globale du projet de recherche</b></p> <p>Le soumissionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) démontre une compréhension approfondie des objectifs de recherche et des besoins du client (jusqu'à 5 points);</li> <li>b) indique trois à cinq (3 à 5) défis méthodologiques associés aux exigences du projet et propose des solutions viables (jusqu'à 10 points).</li> </ul> <p><b>Exigence relative à la présentation</b></p>	9	15

N°	Critères d'évaluation technique cotés	Note de passage min.	Max. de points
	<p>Le soumissionnaire devrait démontrer qu'il satisfait à l'exigence ci-dessus en reformulant les objectifs de l'étude dans ses propres mots et en décrivant les défis qu'il entrevoit, ainsi que les solutions proposées.</p> <p><b>Méthode de notation</b></p> <p>Le soumissionnaire recevra 15 points s'il démontre clairement qu'il satisfait à l'exigence ci-dessus.</p> <p>Note : L'élément R3b sera noté en fonction de l'analyse globale et non en attribuant un certain nombre de points pour chaque défi indiqué; indiquer un plus grand nombre de défis n'assurera pas nécessairement un score plus élevé au soumissionnaire.</p>		
<b>R4</b>	<p><b>Qualité de l'échéancier de recherche</b></p> <p>L'échéancier de recherche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) présente clairement tous les jalons et les produits livrables (jusqu'à 5 points);</li> <li>b) comprend des dates et des échéanciers d'achèvement des étapes (jusqu'à 5 points);</li> <li>c) démontre une compréhension des jalons et des dépendances du projet (jusqu'à 5 points);</li> <li>d) démontre la faisabilité de l'échéancier et prévoit des mesures de maîtrise du temps en fonction des échéances spécifiées (jusqu'à 5 points).</li> </ul> <p><b>Exigence relative à la présentation</b></p> <p>Le soumissionnaire devrait démontrer qu'il satisfait à l'exigence ci-dessus en fournissant un échéancier détaillé du projet, depuis la réunion de lancement jusqu'à la livraison des rapports finaux.</p> <p><b>Méthode de notation</b></p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 20 points (somme des points pour les critères R4a à R4d) s'il démontre clairement que son échéancier de recherche satisfait à chacun des critères (R4a à R4d) ci-dessus.</p>	12	20
<b>R5</b>	<p><b>Taille l'échantillon et nombre de répondants – global</b></p> <p>Le soumissionnaire devrait démontrer qu'il dépassera les minimums</p>	S.O.	20

N°	Critères d'évaluation technique cotés	Note de passage min.	Max. de points
	<p>requis pour chacun des modes de sondage.</p> <p><b>Exigence relative à la présentation</b></p> <p>Le soumissionnaire devrait fournir une estimation de la taille de l'échantillon initial et du nombre de répondants pour chacune des vagues de collecte de données (W1, W2 y compris les objectifs quotidiens d'enquête à échantillon représentatif quotidien [EERQ], W3a et W3b), pour chacun des modes d'enquête (S1, S2 et S3).</p> <p><b>Méthode de notation</b></p> <p>Le soumissionnaire recevra 2 points par tranche de 1000 répondants au-delà du nombre minimum de 15 000 répondants, jusqu'à concurrence de 20 points.</p> <p>P. ex. : Échantillon final de 20 000 = 5000 de plus que le minimum = 10 points sur une possibilité de 20 points</p>		
R6	<p><b>Taille de l'échantillon et nombre de répondants – sous-populations</b></p> <p>Le soumissionnaire devrait démontrer qu'il dépassera les minimums requis pour les sous-populations spécifiés.</p> <p><b>Exigence relative à la présentation</b></p> <p>Le soumissionnaire devrait fournir une estimation de la taille de l'échantillon et du nombre de répondants pour chacun des sous-populations spécifiés dans la vague finale de l'étude (W3a et W3b).</p> <p><b>Méthode de notation</b></p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 25 points, selon la grille de pointage présentée en annexe A.</p>	S.O.	25
R7	<p><b>Stratégie d'échantillonnage probabiliste</b></p> <p>Le soumissionnaire devrait présenter une stratégie convaincante de recrutement par CA, qui démontre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une compatibilité entre la stratégie proposée et les cibles de taille de l'échantillon (jusqu'à 5 points);</li> <li>b) un protocole d'invitation et, s'il y a lieu, des mécanismes d'incitation pour maximiser la participation d'une diversité de répondants (jusqu'à 5 points);</li> </ul>	18	30

N°	Critères d'évaluation technique cotés	Note de passage min.	Max. de points
	<p>c) une stratégie de suréchantillonnage, pour les répondants des sous-populations, qui assure une qualité de données élevée (jusqu'à 10 points);</p> <p>d) dans le recrutement par échantillonnage probabiliste, de 50 % à 75 % d'appels effectués vers des numéros de téléphone cellulaire (2 points par tranche supplémentaire de 5 %, jusqu'à 10 points).</p> <p><b>Exigence relative à la présentation</b></p> <p>Le soumissionnaire devrait démontrer qu'il satisfait à l'exigence ci-dessus en fournissant les détails de la stratégie de recrutement.</p> <p><b>Méthode de notation</b></p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 30 points (somme des points pour les critères R7a à R7d) s'il démontre clairement que sa stratégie d'échantillonnage satisfait à chacun des critères (R7a à R7d) ci-dessus.</p>		
R8	<p><b>Stratégie d'échantillonnage – panel Web</b></p> <p>Le soumissionnaire devrait fournir suffisamment d'information, tel qu'indiqué ci-dessous, pour démontrer la qualité du panel et de la stratégie de recrutement pour le panel :</p> <p>a) la description de la composition du panel, dont ses caractéristiques socio-démographiques, démontrant la diversité des répondants et la proximité par rapport à la population canadienne y compris par la présence de répondants autochtones, handicapés et d'origine immigrante et/ou faisant partie d'une minorité visible parmi les répondants (jusqu'à 10 points);</p> <p>b) un protocole d'invitation et, s'il y a lieu, des mécanismes d'incitation pour maximiser la participation d'une diversité de répondants (jusqu'à 5 points);</p> <p>c) la description détaillée des mesures de contrôle de la qualité des données qui seront utilisées dans le recrutement et la sélection des répondants, ainsi que des mesures pour assurer des réponses attentives et véridiques au sondage (jusqu'à 5 points).</p> <p><b>Exigence relative à la présentation</b></p>	12	20

N°	Critères d'évaluation technique cotés	Note de passage min.	Max. de points
	<p>Le soumissionnaire devrait démontrer qu'il satisfait à l'exigence ci-dessus en fournissant une description de son panel, de ses pratiques de gestion de panel et de la manière dont il répond à des problèmes communs en matière d'échantillonnage.</p> <p><b>Méthode de notation</b></p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 20 points (somme des points pour les critères R8a à R8c) s'il démontre clairement que sa stratégie d'échantillonnage satisfait à chacun des critères (R8a à R8c) ci-dessus.</p>		
R9	<p><b>Suivi, taux de réponse et attrition</b></p> <p>Le soumissionnaire devrait décrire, pour chacun des modes de sondage, les mesures de suivi auprès des répondants prévues pour maximiser les taux de réponses et minimiser l'attrition entre les vagues du sondage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Panel Web (jusqu'à 10 points);</li> <li>b) Probabiliste – Web (jusqu'à 10 points);</li> <li>c) Probabiliste – téléphone, longitudinal (jusqu'à 10 points).</li> </ul> <p>Le soumissionnaire devrait inclure des mesures visant la population générale, ainsi que des mesures spécifiques visant des sous-populations pouvant être plus difficiles à joindre, ou pouvant avoir des taux d'attrition plus élevés.</p> <p>De plus, la proposition contient suffisamment d'information sur les pratiques de gestion du panel, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d) les procédures de gestion des données standard pour le panel qui démontrent un niveau élevé d'engagement envers la qualité des données (jusqu'à 5 points);</li> <li>e) une bonne connaissance des problèmes de qualité des données d'un panel dans une recherche longitudinale et des solutions à ces problèmes (jusqu'à 5 points).</li> </ul> <p><b>Exigence relative à la présentation</b></p> <p>Pour chacun des trois modes de sondage, le soumissionnaire devrait démontrer qu'il satisfait à l'exigence ci-dessus en fournissant une description de ses pratiques pour maximiser les taux de réponse et minimiser l'attrition entre les vagues d'un sondage.</p>	24	40

N°	Critères d'évaluation technique cotés	Note de passage min.	Max. de points
	<p><b>Méthode de notation</b></p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 40 points (somme des points pour les critères R9a à R9e) s'il démontre clairement que sa proposition satisfait à chacun des critères (R9a à R9e) ci-dessus.</p>		
R10	<p><b>Création de bases de données</b></p> <p>Le soumissionnaire devrait démontrer une connaissance de la création de bases de données et sa capacité à créer une base de données longitudinale de qualité, épurée et codée, ainsi que des plus petites bases de données transversales pour chacune des vagues du sondage. Le soumissionnaire fournit à cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une description des étapes nécessaires pour créer des bases de données provisoires, ainsi que des tableaux de référence, après chacune des phases clé du projet (W1, phases clés de l'EERQ, W3) (jusqu'à 5 points);</li> <li>b) une description des étapes nécessaires pour créer la base de données longitudinale finale liant les réponses de chacun des répondants entre les différentes vagues du sondage (jusqu'à 5 points);</li> <li>c) une description des mesures permettant de détecter des erreurs et de maximiser la qualité des données recueillies, y compris tout tests et le traitement des réponses qui échouent à de tels tests (jusqu'à 5 points);</li> <li>d) une description du traitement global des données, y compris le traitement de l'absence de réponse et la pondération post-stratification (jusqu'à 10 points);</li> <li>e) une description de la méthode prévue pour évaluer la qualité de l'échantillon final et de la mesure dans laquelle il satisfait aux objectifs de l'étude (jusqu'à 5 points).</li> </ul> <p><b>Exigence relative à la présentation</b></p> <p>Le soumissionnaire devrait démontrer qu'il satisfait à l'exigence ci-dessus en fournissant une description de ses pratiques de création de bases de données.</p> <p><b>Méthode de notation</b></p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 30 points (somme des points pour les critères R10a à R10e) s'il démontre clairement que sa proposition</p>	18	30

N°	Critères d'évaluation technique cotés	Note de passage min.	Max. de points
	satisfait à chacun des critères (R10a à R10e) ci-dessus.		
<b>R11</b>	<p><b>Groupes de discussion</b></p> <p>Le soumissionnaire devrait démontrer une expertise en matière de groupes de discussion, y compris dans la planification de groupes, le recrutement de participants et la gestion de la logistique. Le soumissionnaire fournit à cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une proposition de liste de groupes de discussion (précisant au minimum la ville, les types de participants et le facilitateur proposé) qui répond aux exigences spécifiées dans l'énoncé des travaux, ou qui fournit une justification probante pour tout écart par rapport à ces exigences (3 points);</li> <li>b) une stratégie de recrutement appropriée pour la population générale et pour les sous-populations d'intérêt (5 points);</li> <li>c) au besoin, l'inclusion de toutes mesures d'accommodement nécessaires pour répondre aux besoins d'accessibilité et de sécurisation culturelle des participants (5 points);</li> <li>d) au besoin, l'adéquation entre les facilitateurs et les participants aux groupes de discussion (2 points).</li> </ul> <p><b>Exigence relative à la présentation</b></p> <p>Le soumissionnaire devrait démontrer qu'il satisfait à l'exigence ci-dessus en fournissant une description de ses plans pour la tenue de groupes de discussions.</p> <p><b>Méthode de notation</b></p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 15 points (somme des points pour les critères R11a à R11d) s'il démontre clairement que sa proposition satisfait à chacun des critères (R11a à R11d) ci-dessus.</p>	9	15
<b>R12</b>	<p><b>Format de la proposition</b></p> <p>Le soumissionnaire devrait présenter une proposition qui est bien écrite et organisée, en tenant compte des aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) clarté et concision (jusqu'à 3 points);</li> <li>b) organisation, y compris une table des matières (jusqu'à 2 points);</li> <li>c) grammaire, orthographe et ponctuation (jusqu'à 3 points);</li> <li>d) présentation professionnelle (jusqu'à 2 points).</li> </ul>	6	10

N°	Critères d'évaluation technique cotés	Note de passage min.	Max. de points
	<p><b>Exigence relative à la présentation</b></p> <p>Le soumissionnaire devrait démontrer qu'il satisfait à l'exigence ci-dessus en fournissant une proposition claire, concise, bien organisée et sans fautes.</p> <p><b>Méthode de notation</b></p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 10 points (somme des points pour les critères R12a à R12d) s'il démontre clairement que sa proposition satisfait à chacun des critères (R12a à R12d) ci-dessus.</p>		
<b>NOMBRE MAXIMUM DE POINTS DISPONIBLES = 270 POINTS</b>			

**MODÈLE A – MODÈLE DE DESCRIPTION DE PROJET**

Projet n° [à insérer par le soumissionnaire]	
Nom du soumissionnaire	Nom de la ressource proposée
<b>Identification du client</b>	Titre du projet
	Nom du client
	Nom et titre de la personne-ressource du client
	N° de téléphone ou adresse courriel du client
1. Valeur du contrat, taxes comprises	
2. Dates de début et de fin (format mois-année)	
3. Description du projet (max. 400 mots)	
4. Description du rôle de la ressource dans le projet (max. 200 mots)	

## ANNEXE A – Grille de pointage pour la taille d'échantillon des sous-populations

Le critère R4 sera coté selon la grille suivant, selon la taille d'échantillon proposée pour chacun des sous-populations par rapport au minimum requis spécifié dans l'énoncé des travaux.

Sous-groupe	Nbre min. dans W3 <sup>2</sup>	+ 20 % 5 pts	+ 40 % 10 pts	+ 60 % 15 pts	+ 80 % 20 pts	+ 100 % 25 pts
Électeurs handicapés	2250	2700	3150	3600	4050	4500
Électeurs autochtones	520	624	728	832	936	1040
Néo-Canadiens	200	240	280	320	360	400
Jeunes de 18 à 34 ans						
Jeunes de 18 à 24 ans	1050	1260	1470	1680	1890	2100
Étudiants en EPS	750	900	1050	1200	1350	1500
Jeunes de 18 à 34 ans ni en emploi, ni aux études, ni en formation (NEET)	180	216	252	288	324	360

N.B. Si la taille proposée des échantillons dépasse le minimum requis, le soumissionnaire recevra les points qui correspondent à la plus petite proportion de répondants additionnels.

Par exemple, si la proposition prévoit 3150 répondants handicapés (+40 %), 728 répondants autochtones (+40 %), 240 néo-Canadiens (+20 %), 1680 jeunes de 18 à 24 ans (+60 %), 1050 étudiants dans des établissements postsecondaires (+40 %), et 324 jeunes de 18 à 34 ans ni en emploi, ni aux études, ni en formation (+80 %), le soumissionnaire recevra les points qui correspondent au +20 % de néo-Canadiens (5 points, sur un total possible de 25 points).

<sup>2</sup> Ici, W3 désigne la combinaison de W3a et W3b.

## Partie 8 - Tableau des propositions d'évaluation financières 2019 Enquête nationale des électeurs

Les niveaux d'effort dans ces tableaux ne sont que des estimations à utiliser pour calculer le prix total de la proposition. Les soumissionnaires doivent entrer un tarif journalier tout compris (taxes de vente applicables exclues) pour l'exécution de tous les services définis à l'annexe A - Énoncé des travaux.

<b>Tableau 1 - Durée du contrat en mois / jour / année</b>				
"A"	"B"	"C"	"D"	"E"
#	Services professionnels	Taux per diem tout compris	Niveau d'effort estimé	Coût évalué (C x D)
1		\$ (soumissionnaire à insérer)	\$ (soumissionnaire à insérer)	\$ (soumissionnaire à insérer)
<b>Coût total évalué (Somme de E) hors taxes applicables</b>				

1. Le prix total propose (somme de tous les coûts) ne doit pas dépasser 700 000,00 \$
2. Les taux per diem tout compris indiqués dans le tableau de tarification doivent:
  - a. inclure tous les coûts d'exécution des travaux décrits à l'annexe A - Énoncé des travaux;
  - b. être en dollars canadiens; et
  - c. exclure les taxes de ventes applicables.



# **2019 Enquête nationale des électeurs**

---

## **Partie 9**

### **Attestations**

## Attestations

### 1. Proposition indépendante

1.1. Je, soussigné, au nom de \_\_\_\_\_ [insérer le nom du soumissionnaire] (le « soumissionnaire »), en soumettant la proposition ci-jointe (la « proposition ») à Élections Canada pour 2019 Enquête nationale des électeurs, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- (a) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
- (b) je comprends que la proposition sera disqualifiée si les déclarations contenues dans la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- (c) je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à soumettre la proposition en son nom;
- (d) toutes les personnes dont la signature apparaît sur la proposition ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la proposition en son nom;
- (e) aux fins de la présente attestation et de la proposition, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire, qui :
  - i. s'est vu demander de soumettre une proposition à la suite de la demande de propositions;
  - ii. pourrait éventuellement soumettre une proposition à la suite de la demande de propositions compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés et de son expérience;
- (f) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes, s'il y a lieu) :
  - i.  qu'il a établi la proposition en toute indépendance, sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent;

ou

  - ii.  qu'il a consulté un ou plusieurs concurrents au sujet de la présente demande de propositions ou qu'il a communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs d'entre eux, et qu'il a divulgué, dans les documents ci-joints, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des

concurrents ainsi que la nature et les raisons de ces consultations, communications, ententes ou arrangements;

- (g) sans limiter la généralité de ce qui précède aux sous-paragraphes (f)i. et (f)ii., le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent relativement :
- i. aux prix;
  - ii. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
  - iii. à l'intention ou à la décision de soumettre ou de ne pas soumettre une proposition;
  - iv. à la soumission d'une proposition qui ne répond pas aux spécifications de la demande de propositions;
- à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément au sous-paragraphes (f)ii.;
- (h) il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par la présente demande de propositions, sauf ceux qui ont été spécialement autorisés par l'autorité contractante ou spécifiquement divulgués conformément au sous-paragraphes (f)ii.;
- (i) les modalités de la proposition n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des propositions, soit l'attribution du contrat, à moins qu'il n'ait été tenu de le faire par la loi ou qu'il ait été spécialement tenu de les divulguer conformément au sous-paragraphes (f)ii.

## **2. Ancien fonctionnaire**

2.1. Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

2.2. Aux fins de la présente clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, tout ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- (a) un individu;

- (b) un individu qui s'est incorporé;
- (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de service, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. D-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, c. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5 et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

- 2.3. Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension conformément à la définition énoncée ci-dessus? **OUI**  **NON**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire recevant une pension, soit affiché sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports sur la divulgation proactive publiés conformément à *l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2* et aux *Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés*.

- 2.4. Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **OUI**  **NON**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (c) la date de la cessation d'emploi;
- (d) le montant du paiement forfaitaire;
- (e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (f) la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- (g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

2.5. Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

2.6. En déposant une proposition, le soumissionnaire atteste que l'information qu'il a fournie pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

### **3. Statut et disponibilité des ressources**

3.1. Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de propositions, les ressources qu'il a proposées dans la proposition pourront exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente, comme l'exige Élections Canada ainsi qu'au moment indiqué dans la demande de proposition ou convenu avec Élections Canada. Si, pour des raisons indépendante de sa volonté, il n'est pas en mesure de fournir les services des ressources proposées, il reconnaît qu'Élections Canada peut :

- (a) à sa seule discrétion, soit avant ou après avoir obtenu le nom d'un remplaçant conformément à la section 3.03 des conditions générales, résilier le contrat pour manquement, conformément à l'article 18 des conditions générales;
- (b) demander à l'offrant de proposer, conformément à la section 3.03 des conditions générales, un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. En réponse à cette demande, le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement.

- 3.2. Si le soumissionnaire a proposé une ressource qui n'est pas un de ses employés, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de la ressource d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae à Élections Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par la ressource, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité.

#### **4. Études et expérience**

- 4.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa proposition, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque ressource proposée pour le besoin est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat subséquent.

#### **5. *Loi sur la protection des renseignements personnels et Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques***

- 5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a passé en revue les exigences de la présente demande de propositions et du marché qui sera attribué, en particulier, celles concernant la protection des renseignements personnels. Le soumissionnaire atteste également qu'il se conformera à ces modalités et veillera à ce que les renseignements personnels gérés, consultés, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés et détruits afin de satisfaire aux exigences du marché, soient traités conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, R.C., 1985, ch. P-21, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, 2000, ch. 5, et aux politiques du Conseil du Trésor sur la protection des renseignements personnels.

#### **6. Généralités**

- 6.1. La présente attestation demeurera véridique et exacte pendant toute la durée du contrat et a le même effet que si elle était faite continuellement pendant toute la durée du contrat.
- 6.2. En outre, le soumissionnaire reconnaît qu'Élections Canada peut se fonder sur la présente attestation pour attribuer le contrat. Si le soumissionnaire omet de se conformer à la présente attestation ou si une vérification ou inspection effectuée par Élections Canada révèle une fausse déclaration de la part du soumissionnaire, Élections Canada peut traiter tout contrat attribué par suite de la proposition comme étant en défaut, et de le résilier conformément aux dispositions du contrat relatives au défaut.

---

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

---

Date

Nom du représentant autorisé du soumissionnaire en  
caractères d'imprimerie :

Titre du représentant autorisé du soumissionnaire en  
caractère d'imprimerie :